

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS

Conseils Municipaux du 1^{er} février et du 15 mars

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEL2022_001	SECRETARIAT GENERAL	Modification de la délibération n°1DEL2020_061 du 9 juin 2020 relative à la constitution de la Commission municipale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées, à la suite de la démission d'un de ses membres
1DEL2022_002		Modification de la délibération n°1DEL2020_087 du 9 juin 2020 relative à la constitution de la Commission intergénérationnelle de la commune (dont le conseil des seniors et le conseil des jeunes), à la suite de la démission d'un de ses membres
1DEL2022_003		Présentation du rapport d'observations définitives 2021 de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Normandie au conseil municipal
1DEL2022_004		Ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'achat d'un projecteur numérique concernant le cinéma "le Rex"
1DEL2022_005		Subvention exceptionnelle de 900 € pour la Confrérie des Vikings du Bocage Normand qui organise le concours de la meilleure saucisse (à l'oignon et nature) et celui des produits cidricoles (cidre, poiré, pommeau, calvados) de Normandie
1DEL2022_006		Ouverture d'une ligne de trésorerie à hauteur de 1 200 000 €
1DEL2022_007		Rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire
1DEL2022_008		Modification du temps de travail d'un agent
1DEL2022_009		Modification du tableau des effectifs
1DEL2022_010		Remboursement de frais de participation au fonctionnement de l'école de Grandparigny
1DEL2022_011		Convention de mise en œuvre du dispositif "petits déjeuners" dans la commune avec l'Education Nationale

1DEL2022_012		Avenant à la convention pour l'instruction du droit des sols entre la commune et le PETR Sud-Manche Baie du Mont Saint-Michel pour la mise en œuvre du guichet unique des autorisations d'urbanisme
1DEL2022_013		Rapport de présentation 2020 du Sdeau50 relatif au service public de l'eau
1DEL2022_014		Convention de participation financière avec avec Saint-Laurent-de-Terregatte relative à des études et travaux du pont sur le Lair
1DEL2022_015		Rapport sur les orientations budgétaires relatif au débat d'orientations budgétaires 2022 concernant les budgets Ville et Lotissements
1DEL2022_016		Souscription d'un prêt relais relatif aux travaux de la halle de marché, de la Place Delaporte et de la rue du Bassin
1DEL2022_017		Modification du tableau des effectifs
1DEL2022_018		Demande d'une subvention au titre du plan de relance commerce et signature d'une convention de financement auprès de la Banque des Territoires
1DEL2022_019		Projet de réhabilitation et d'extension de l'école de musique, de danse et de théâtre sur la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et de réhabilitation de La Verrière – Signature de 3 conventions entre la CAMSMN et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët portant sur : maîtrise d'œuvre confiée, paiement direct et partage des frais
1DEL2022_020		Implantation par le SDEM50 d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques « Montée de la Pigeonnière », mairie déléguée de St Martin de Landelles et participation financière de la commune
1DEL2022_021		: Implantation par le SDEM50 d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques « Rue des Ecoles », mairie déléguée de Virey et participation financière de la commun
1DEL2022_022		Modification relative à la délibération n°1DEL2021_023 du 10 avril 2021 concernant l'actualisation du plan de financement et des montants des attributions de subventions des différents partenaires : Etat (DETR/DSIL 2021), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie (Contrat de Territoire 2017/2022), par rapport au projet global de revitalisation du centre-ville de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët : «réalisation d'une halle de marché, déconstruction de la salle Yvonne Lefort et restructuration de la Place Delaporte mais aussi de la rue du Bassin »
1DEL2022_023		Adoption du Compte de Gestion 2021 du budget Ville

1DEL2022_024		Adoption du Compte Administratif 2021 du budget Ville et affectation du résultat
1DEL2022_025		Fixation des taux des impôts locaux 2022
1DEL2022_026		Fixation de la dotation fournitures scolaires 2022
1DEL2022_027		Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage 2022 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2022_028		Bilan 2021 des opérations d'immobilisations du budget Ville
1DEL2022_029		Marchés en cours d'exécution des budgets Ville et Lotissements
1DEL2022_030		Marchés soldés en 2021 des budgets Ville et Lotissements
1DEL2022_031		Adoption du projet de budget primitif Ville 2022, dont les subventions aux associations (état de la dette et des emprunts au 31/12/2021 et tableau d'attribution des subventions 2022 joints en annexe)
1DEL2022_032		Adoption des Comptes de Gestion 2021 des budgets Lotissements
1DEL2022_033		Adoption des Comptes Administratifs 2021 des budgets Lotissements
1DEL2022_034		Adoption des budgets primitifs 2022 des lotissements de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët (état de la dette et des emprunts : néant)
1DEL2022_035		Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération 181 "halle de marché/place Delaporte, AP/CP"
1DEL2022_036		Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération 186 Musée "la Verrière, AP/CP"
1DEL2022_037		Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération 191 "ADAP bâtiments, AC/CP"
1DEL2022_038		Modalités et conditions d'accès aux services du syndicat Manche Numérique, par la signature des annexes détaillant les services déjà utilisés ou futurs et pour compléter la convention-cadre déjà approuvée par notre délibération n°1DEL2020_108 du 30 novembre 2020

DÉCISIONS

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEC2022_001	RH	Suppression régie photocopies SML
1DEC2022_002	Développement Territorial	Contrat de cession spectacle "Respire"
1DEC2022_003	Service Marché	Passation marché place Delaporte Annule et remplace
1DEC2022_004	Développement Territorial	Contrat de cession de spectacle l'Avare Théâtre du kronope
1DEC2022_005	Développement Territorial	Contrat de Cession Orchestre 13 juillet
2DEC2022_006	Mairie déléguée SML	Avenant N°1 Lot 6 -5 logements
2DEC2022_007	Mairie déléguée SML	Avenant N°1 Lot 7 - Salle
1DEC2022_008	Service Financier	Passation d'une ligne de trésorerie

ARRÊTÉS

N°Acte	Nom du service	Objet
1ARI 2022 _001	POLICE MUNICIPALE	Mob Cross 2022 lycée Lehec
1ARI 2022 _002	POLICE MUNICIPALE	ODP Camion aidants CCAS
1ARI 2022 _003	POLICE MUNICIPALE	Container théâtre bluff
1ARI 2022 _004	POLICE MUNICIPALE	Travaux bergerette
1ARI2022 _005	POLICE MUNICIPALE	Déménagement TP
1ARI2022 _006	POLICE MUNICIPALE	Don du sang
1ARI2022 _007	POLICE MUNICIPALE	Travaux 107 rue de la république
1ARI2022 _008	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson vélo club
1ARI_2022 009	POLICE MUNICIPALE	DEMENTELEMMENT Baraque Boulevard Gambetta
1ARI_2022 010	POLICE MUNICIPALE	Travaux gouttière 105 rue de Mortain
1ARI2022 _011	POLICE MUNICIPALE	Elagage rue du gymnase
1ARI2022 _012	POLICE MUNICIPALE	Elagage Routils
1ARI2022 _013	POLICE MUNICIPALE	Course vélos SHH-Lapenty
1ARI2022 _014	POLICE MUNICIPALE	Course vélos 68ème grand prix d'ouverture
1ARI2023 _015	POLICE MUNICIPALE	Car podium 13 juillet
2ARI2022 _015	Mairie déléguée SML	Arrêté circulation Couse Vélo Club 19/02
1ARI2022 _016	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté autorisation exploitation d'un taxi - Taxis Flora
1ARI2022 _017	POLICE MUNICIPALE	Chalets – Boulevard Gambetta prolongation
1ARI2022 _018	POLICE MUNICIPALE	Travaux Beauséjour
1ARI2022 _019	POLICE MUNICIPALE	ENEDIS rue J Burgot
1ARI2022 _020	POLICE MUNICIPALE	Don du sang
1ARI2022 _021	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson APE des écoles Lecroisey/Beauséjour
1ARI2022-22	POLICE MUNICIPALE	ODP Kriss conduite
1ARI2022 _023	SERVICE URBANISME	AT 05048421J0012 - SARL 2MNVB
1ARI2022 _024	POLICE MUNICIPALE	Déménagement TP
1ARI2022 _025	POLICE MUNICIPALE	Travaux rue du bassin
1ARI2022 _026	POLICE MUNICIPALE	Coulage béton 21 rue W Rousseau
2ARI2022 _027	Mairie déléguée SML	Hospitalisation provisoire en soins psychiatriques

1ARI2022_028	POLICE MUNICIPALE	Déménagement Banque populaire
1ARI2022_029	POLICE MUNICIPALE	Débit boisson club citroën
1ARI2022_030	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson APE des écoles Lecroisey/Beauséjour
1ARI2022-031	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 81 rue de la république
1ARI2022_032	POLICE MUNICIPALE	Travaux 7 rue Jean Burgot
1ARI2022_033	POLICE MUNICIPALE	ODP Banque Populaire
1ARI2022_034	POLICE MUNICIPALE	ODP Emménagement 139 rue de Mortain
1ARI2022_035	POLICE MUNICIPALE	ODP démontage jardinière 28 rue de Mortain
1ARI2022_036	POLICE MUNICIPALE	ENEDIS R Richardière
1ARI2022_037	POLICE MUNICIPALE	Travaux Enedis rue de la République
1ARI2022_038	POLICE MUNICIPALE	Travaux rue d'Egypte
1ARI2022_039	POLICE MUNICIPALE	Sondages LRM50 rue de paris
1ARI2022_040	POLICE MUNICIPALE	ODP - modif banque pop
1ARI2022_041	POLICE MUNICIPALE	Echafaudage 102 rue Lucien Lelièvre
1ARI2022_042	POLICE MUNICIPALE	ODP démontage jardinière 28 rue de Mortain
1ARI2022_043	POLICE MUNICIPALE	Spectacle HOP salle des fêtes
1ARI2022_044	POLICE MUNICIPALE	Circulation Rivière construction chantier Delaporte
1ARI2022_045	POLICE MUNICIPALE	DB USH Pétanque
1ARI2022_046	POLICE MUNICIPALE	PK Lecroisey prévention routière
1ARI2022_047	POLICE MUNICIPALE	ODP Manège rue du château
1ARI2022_048	POLICE MUNICIPALE	STGS rue du Gué
1ARI2022_049	POLICE MUNICIPALE	Emménagement 32 W Rousseau
2ARI2022_050	Mairie déléguée SML	Débit de boissons salon des collections ASCAL
2ARI2022_051	Mairie déléguée SML	Débit de boissons Repas APEL Ecole St Joseph
1ARI2022_052	SECRETARIAT GENERAL	Hospitalisation provisoire en soins psychiatriques
1ARI2022_053	POLICE MUNICIPALE	Rue du Gué Allez et cie
1ARI2022_054	POLICE MUNICIPALE	Débit de boissons APPEL
1ARI2022_055	POLICE MUNICIPALE	Le pont rouge abattage arbres ROBLIN
2ARI2022_056	Mairie déléguée SML	Arrêté stationnement salon des collections
1ARI2022_057	POLICE MUNICIPALE	STGS allée de la Sélune
1ARI2022_058	POLICE MUNICIPALE	TEIM les Routils

1ARI2022_059	POLICE MUNICIPALE	Retrait DAB Crédit Mutuel
2ARI2022_060	Mairie déléguée SML	ODP BAR "Chez TROCHON"
2ARI2022_061	Mairie déléguée SML	Arrêté alignement ORVAIN rue de St Georges
1ARI2022_062	SECRETARIAT GENERAL	Poursuite exploitation hôtel-restaurant le Cygne
3ARI2022_063	Mairie déléguée VIREY	Débit de boissons UNC
1ARI2022_064	POLICE MUNICIPALE	UCIA rue du château animation commerciale

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU MARDI 1^{er} FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} février à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 26 janvier, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, Mme MICHEL, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND, Mme ANFRAY, M. LESENECHAL, Mmes BOEDA, DUCHEMIN, FRANCOISE, MM. BARBEDETTE, LEROY, ERACLAS, LAISNE, Mme LEFEBVRE, M. PIRON, Mme BEUZIT, MM. CAPELLE, FOUCHER, Mme LECOURT, M. GOUDAL.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme ROCHEFORT à Mme BODIN, M. SUHARD à M. BARBEDETTE, M. GRASSET à M. SANSON, Mme MASSE à M. SANSON, Mme GONFROY à Mme MICHEL, Mme PREAUX à M. PIRON.

Etait absente : Mme LARDEUR

M BARBEDETTE désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal désigne Monsieur Bruno BARBEDETTE, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, auxiliaire du secrétaire de séance.

Informations données par M. le Maire

M. Piron souhaite une très bonne année 2022 aux élus et agents de la commune nouvelle. Il souhaite également une année municipale constructive avec des échanges positifs et respectueux, même si les opinions peuvent être différentes.

Il excuse Mme Alexandra Préaux qui n'a pu venir car elle est cas contact Covid-19. Il souhaite la bienvenue aux nouveaux élus, M. Goudal et Mme Lecourt, après les démissions de M. Heudes, Mme Chanvry et M. Roussel.

M. le Maire rejoint M. Piron sur tous ces points.

Il répond également à une demande M. Capelle en l'informant qu'il est très difficile de faire des comptes-rendus de la commission municipale bocage, par rapport aux dossiers présentés par les agriculteurs.

M. le Maire fait une lecture de ses notes

Suite à la démission de Bertrand HEUDES, Alda CHANVRY et Marc ROUSSEL, les personnes qui suivent sur la liste ont été sollicitées pour rejoindre le conseil municipal comme le stipule l'article L 270 du code électoral.

Danielle LECOURT a accepté de siéger. Patrick BRONDEL et Carole LETOURNEUR ont refusé, de ce fait Matthias GOUDAL et Alexandra PREAUX ont ainsi été sollicités dans l'ordre du tableau et ont accepté de siéger au conseil municipal.

Soyez les bienvenus.

Situation COVID

Indicateurs en légère baisse.

Le centre de vaccination va réintégrer les locaux de l'hôpital à partir du 21 Février.

Maison médicale

Des contacts et visites de la maison médicale ont eu lieu avec 2 médecins généralistes. Nous avons également une réflexion en cours pour des consultations avancées en lien avec l'hôpital.

Point sur les travaux d'aménagement de la place Delaporte

Nous sommes bien conscients de la gêne occasionnée par ces travaux notamment pour les commerçants et riverains.

Le marché actuellement place de la mairie est prévu réintégrer la place Delaporte fin juin. Merci à Jean Joubin et à Dominique Perrin pour le travail effectué et le travail en cours.

M. Rallu fait un point sur les travaux de la place Delaporte avec la distribution d'un plan de l'aménagement et des phasages, aux membres du conseil municipal.

M. Eraclas fait également un point sur l'acqua-textile posé sur le futur parking de la place Delaporte. Ce matériau permet l'infiltration de l'eau. Cette eau sera dépolluée par l'acqua-textile et ce matériau est autonettoyant. C'est donc de l'eau propre qui va arriver dans les nappes phréatiques.

M. Capelle : Durabilité du produit ?

M. Eraclas : 50 ans

M. Joubin fait un point sur le déplacement actuel du marché, puis son transfert à partir du 30 juin 2022 sur la place Delaporte. Il faudra d'ailleurs délibérer au conseil municipal du 5 avril prochain sur cela et avoir consulté les organisations syndicales des déballeurs/forains au minimum 1 mois avant.

M. le Maire continue ses informations générales

Projet Age et vie

Visite avec l'Agence Technique Départementale pour définir l'accès sur la RD 977 E

Réhabilitation de la grande maison des maîtres portée par Manche Habitat

Choix de la maîtrise d'œuvre en cours. Avancement également du dossier de déconstruction et reconstruction d'immeubles rue de la République avec l'EPFN et Manche Habitat.

La réhabilitation des anciennes écoles publiques à St-Martin-de-Landelles

Sera terminée au printemps (5 logements)

Ces deux dossiers sont dans le droit fil du SCOT et des documents qui en découlent (préservation de l'espace agricole)

Labellisation de la ville de St HILAIRE patrimoine de la reconstruction

M. Garnier fait un point sur la labellisation de la commune « Patrimoine de la reconstruction » et sur le baraquement de la reconstruction acquis par la ville et qui sera remonté dans le jardin de la Verrière en 2023.

Démontage des 2 baraquements boulevard Victor Hugo. Restauration puis remontage dans le parc de la maison des arts. Ce projet s'inscrit dans le devoir de mémoire, il est porté par l'association des anciens combattants et soldats de France. Le conseil municipal des jeunes a visité les baraquements le 11 janvier.

Conseil Municipal des Jeunes

Installation du conseil municipal des jeunes le 26/02 à 11 H.

Prix d'ouverture cycliste

Délocalisation du prix d'ouverture. Départ et arrivée rue Dauphine devant le lycée Lehec en raison des travaux sur Parigny et Place Delaporte

Consignes de tri déchets

Réunion publique concernant l'extension des consignes de tri (déchets ménagers) initialement prévue demain, est reportée le jeudi 31 mars 2022 à 18h00, salle Espace St-Hilaire

Adoption du procès-verbal de la séance du mardi 30 novembre 2021

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, 3 abstentions, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 27 septembre 2021.

Délibération n° 1DEL2022_001 Classification : 5/ institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Modification de la délibération n°1DEL2020_061 du 9 juin 2020 relative à la constitution de la commission municipale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées, suite à la démission d'un de ses membres
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la loi 1102005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'article 46 de la loi du 11 février 2005, repris dans l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'auparavant chacune des trois communes fondatrices faisait moins de 5 000 habitants et que cette commission était alors à porter par l'échelon intercommunal de 13 100 habitants,

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët fait maintenant près de 6 500 habitants et que l'ancienne communauté de communes fait désormais partie depuis le 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie,

CONSIDERANT que cette commission est compétente pour :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté en conseil Municipal,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de Madame Alda CHANVRY du Conseil Municipal, il est donc nécessaire de désigner par un vote, un nouvel élu pour siéger à la commission communale d'accessibilité handicapé.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'à la suite de la démission de Madame Alda CHANVRY du Conseil Municipal, il est donc nécessaire de désigner par un vote, un nouvel élu pour siéger à la commission communale d'accessibilité handicapé.

Pour le collège « Elus », avaient été désignés les 3 membres élus suivants :

- Madame Anne-Marie BOEDA
- Madame Brigitte MICHEL
- Madame Alda CHANVRY

Monsieur le Maire demande s'il y a un(e) ou des candidat(e)s pour remplacer Madame Alda CHANVRY à cette fonction ?

Acte de candidature :

- Madame Alexandra PREAUX

Monsieur le Maire précise que s'il n'est pas procédé au vote à bulletin scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

Désignation du membre élu :

- Madame Alexandra PREAUX - Voix pour : 32 - Voix contre : 0

Le Conseil Municipal proclame élue Madame Alexandra PREAUX à l'issue du vote à la commission d'accessibilité handicapé, par 32 voix pour.

<p>Délibération n° 1DEL2022_002</p> <p><u>Classification</u> : 5/ institutions et vie politique 5.2. Fonctionnement des assemblées</p>	<p>Modification de la délibération n°1DEL2020_087 du 29 juin 2020 relative à la constitution de la commission intergénérationnelle de la commune (dont le conseil des séniors et le conseil des jeunes), à la suite de la démission d'un de ses membres</p>
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_155 du 5 décembre 2016 créant la commission intergénérationnelle de la commune,

VU la Charte constitutive de la commune nouvelle, accompagnant les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la Charte constitutive de la commune nouvelle stipule « *qu'une attention particulière sera portée à l'animation du tissu associatif et à la définition de politiques culturelles, sportives et sociales dans le respect de ces identités. Une commission intergénérationnelle sera d'ailleurs créée dès 2016* »,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal aux élections de mars 2020, la délibération n°1DEL2020_087 du 29 juin 2020 relative à la constitution de la Commission intergénérationnelle de la commune (*dont le conseil des séniors et le conseil des jeunes*) détermine sa composition,

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de Madame Alda CHANVRY du Conseil Municipal, il faille la remplacer.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'à la suite de la démission de Madame Alda CHANVRY du Conseil Municipal, il faut la remplacer en tant que membre élu de la commission intergénérationnelle.

Pour rappel, la commission intergénérationnelle consultative, est composée de dix-sept élus désignés par le Conseil Municipal, hors Madame Brigitte MICHEL, Adjointe au Maire en charge des Affaires Sociales, Présidente de droit puisque la commission intergénérationnelle fait partie de sa délégation (*détaillé dans son arrêté de délégation au titre des Affaires Sociales*) mais aussi de membres extérieurs, résidents des trois communes déléguées, choisi par la commission.

Les 17 élus membres désignés par le Conseil Municipal sont :

- 1/ Mme Mikaëlle SEGUIN
- 2/ M. Jean JOUBIN
- 3/ Mme Anne-Marie BOEDA
- 4/ M. Patrice ROULAND
- 5/ Mme Isabelle ANFRAY
- 6/ Mme Nelly BODIN
- 7/ Mme Solenn GONFROY
- 8/ Mme Annie GUILLOTIN
- 9/ M. Loïc SANSON
- 10/ M. Alban ERACLAS
- 11/ Mme Céline LARDEUR
- 12/ Mme Joëlle ROCHEFORT
- 13/ Mme Isabelle FRANCOISE
- 14/ Mme Alda CHANVRY
- 15/ M. Alexandre CAPELLE
- 16/ Mme Anne BEUZIT
- 17/ Mme Corinne LEFEBVRE

Monsieur le Maire demande s'il y a un(e) ou des candidat(e)s pour remplacer Madame Alda CHANVRY à cette fonction ?

Acte de candidature :

- Madame Danielle LECOURT

Monsieur le Maire précise que s'il n'est pas procédé au vote à bulletin scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

Désignation du membre élu :

- Madame Danielle LECOURT - Voix pour : 32 - Voix contre : 0

Le Conseil Municipal proclame élue Madame Danielle LECOURT, à l'issue du vote à la commission intergénérationnelle par 32 voix pour.

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L. 243-6 du code des juridictions financières,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'article L. 243-6 du code des juridictions financières stipule qu'il nous appartient de communiquer le rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët pour les exercices 2016 à 2019 à notre organe délibérant dès sa plus proche réunion, la loi précisant que ce rapport « fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; qu'il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat ».

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un courrier du 22 octobre 2021 à l'attention de Monsieur le Maire et de son prédécesseur, a été envoyé par Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie.

Il était accompagné du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët pour les exercices 2016 à 2019, en nous invitant à leur faire part de notre réponse dans le délai d'un mois.

A la suite de notre réponse, un nouvel exemplaire du rapport d'observations auquel est joint la copie de notre réponse, enregistrée au greffe de la chambre le 24 novembre 2021, nous a été envoyé le 15 décembre 2021.

En application de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, il nous appartient de communiquer le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, relatif à la gestion de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët pour les exercices 2016 à 2019 à notre organe délibérant dès sa plus proche réunion.

La loi précise que ce rapport « fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; qu'il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat ».

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'acter par un vote, que le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie relatif à la gestion de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët pour les exercices 2016 à 2019, joint en annexe, a été présenté à l'assemblée délibérante et a donné lieu à un débat.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal prend acte par un vote que le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie relatif à la gestion de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët pour les exercices 2016 à 2019, joint en annexe, a été présenté à l'assemblée délibérante et a donné lieu à un débat.

M. Piron : Quand sera mis en place la programmation pluriannuelle des investissements ?

Mme Guillotin : Cela a déjà été mis en place pour la halle de marché en 2021 et cela s'étalera jusqu'en 2023. Il en sera fait de même désormais pour les plus gros investissements. Cela sera présenté au DOB du 15 mars 2022 et repris dans le vote du budget d'investissement du 5 avril 2022. Tous les habitants pourront donc consulter ces données via la publication des documents sur notre site internet ou en consultant les documents papier en mairie.

M. Piron : La PIPCS pour les agents est évoquée par la CRC Normandie, comme quoi il faut changer ses critères d'attribution d'individuels en collectifs. Est-ce cette prime qui a fait l'objet d'une délibération modificative au dernier conseil municipal ?

M. le Maire : C'est exact et des recommandations ou des obligations de la CRC ont déjà été en partie effectuées.

M. Piron : Nombre d'agents de la commune nouvelle ?

Mme Seguin : 87 équivalents temps plein, soit réellement 95 agents.

M. Piron : Il y a donc eu 5 agents de plus depuis 2016.

M. le Maire : Oui, de façon à faire face à de nouvelles missions des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey qui du fait de leur passage en commune nouvelle, ne bénéficiaient plus de l'aide des services de l'Etat ou du Département sur certains points. Il a fallu assurer également le remplacement de certains agents en longue maladie en embauchant des CDD et créer un poste pour la gestion des cimetières, pourvoir un poste à temps complet pour tenir le point CNI passeports.

Passé les 1ères années de création de la commune nouvelle, l'expérience acquise, plus l'optimisation des tâches rendues possibles par le départ de certains agents, la commune ne fait plus de remplacements systématiques de personnels qui partent à la retraite ou mutent.

En effet, il est favorisé le redéploiement des postes, la mutualisation de certaines tâches, voire d'externaliser des missions. Cependant, il faut faire attention à ne pas déséquilibrer le travail des services, faute de moyens humains suffisants.

Mme Guillotin : Au DOB 2022 qui est prévu à le 15 mars prochain, des graphiques relatifs aux ressources humaines seront présentés : pyramide des âges, ...

M. le Maire rappelle que notre commune a des taux d'imposition faibles par rapport à des communes de même strate et c'est ce que souligne d'ailleurs la CRC de Normandie.

M. Piron : A-t-on déjà les ratios d'endettement pour cette année : état de la dette de la commune ?

Mme Guillotin : Cela sera donné au DOB et au vote du budget 2022.

Délibération n° 1DEL2022_004

Classification : 7/ Finances locales 7.10. Divers

Ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'achat d'un projecteur numérique concernant le cinéma municipal « le Rex »

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'achat d'un projecteur numérique concernant le cinéma municipal « Le Rex » car l'actuel projecteur arrive en fin d'utilisation.

*

Les conseillers municipaux sont informés qu'il est nécessaire de procéder à une ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'achat d'un projecteur numérique concernant le cinéma municipal « Le Rex » car l'actuel projecteur arrive en fin d'utilisation.

Il est donc proposé l'ouverture des crédits suivants :

- **Opération : 0159 - Cinéma Le Rex**

- Compte 2188 : Autres immobilisations corporelles : 3 000 €

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'achat d'un projecteur numérique concernant le cinéma municipal « Le Rex » présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'achat d'un projecteur numérique concernant le cinéma municipal « Le Rex » présentée ci-dessus.

M. Garnier explique la raison technique du changement rapide du projecteur numérique du cinéma communal le Rex.

<p>Délibération n° 1DEL2022_005</p> <p><u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5. Subventions</p>	<p>Subvention exceptionnelle de 900 € pour la Confrérie gastronomique des Vikings du Bocage Normand qui organise le concours de la meilleure saucisse (à l'oignon et nature) et celui des produits cidricoles (cidre, poiré, pommeau, calvados) de Normandie</p>
---	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'attribuer une subvention exceptionnelle de 900 € pour la Confrérie gastronomique des Vikings du Bocage Normand qui organise le concours de la meilleure saucisse (à l'oignon et nature) et celui des produits cidricoles (cidre, poiré, pommeau, calvados) de Normandie.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'à cause de la situation sanitaire au printemps 2021, le conseil municipal avait décidé d'attribuer par reconduction, les subventions 2020 aux associations. Pour rappel, à cette période, nous subissons la première vague de l'épidémie de Covid19 et la plupart des activités étaient en arrêt.

Cependant, la Confrérie gastronomique des Vikings du Bocage Normand qui organise le concours de la meilleure saucisse (à l'oignon et nature) et celui des produits cidricoles (cidre, poiré, pommeau, calvados) de Normandie n'ayant rien demandé en 2020, n'a donc eu aucune subvention attribuée en 2021, alors qu'elle en avait besoin.

C'est pourquoi il est nécessaire aujourd'hui d'attribuer en rattrapage, une subvention exceptionnelle de 900 € pour la Confrérie gastronomique des Vikings du Bocage Normand qui organise le concours de la meilleure saucisse (à l'oignon et nature) et celui des produits cidricoles (cidre, poiré, pommeau, calvados) de Normandie.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 900 € pour la Confrérie gastronomique des Vikings du Bocage Normand qui organise le concours de la meilleure saucisse (à l'oignon et nature) et celui des produits cidricoles (cidre, poiré, pommeau, calvados) de Normandie.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 900 € pour la Confrérie gastronomique des Vikings du Bocage Normand qui organise le concours de la meilleure saucisse (à l'oignon et nature) et celui des produits cidricoles (cidre, poiré, pommeau, calvados) de Normandie.

Délibération n° 1DEL2022_006 Classification : 7/ Finances locales 7.3. Emprunts	Ouverture d'une ligne de trésorerie à hauteur de 1 200 000 €
---	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de souscrire une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires pour un montant maximum de 1 200 000 € pour l'année 2022, à débloquer en totalité ou par fractions, suivant les besoins, tout en respectant la procédure de mise en concurrence imposée par les marchés publics,

CONSIDERANT que cela servira à effectuer l'avance de trésorerie pour payer les entreprises dans le cadre des travaux de requalification de la place Delaporte et des rues adjacentes, en attendant le versement des subventions octroyées par nos partenaires, dans le cadre de ce projet.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de souscrire une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires pour un montant maximum de 1 200 000 € pour l'année 2022, à débloquer en totalité ou par fractions, suivant les besoins, tout en respectant la procédure de mise en concurrence imposée par les marchés publics.

Cela servira à effectuer l'avance de trésorerie pour payer les entreprises dans le cadre des travaux de requalification de la place Delaporte et des rues adjacentes, en attendant le versement des subventions octroyées par nos partenaires, dans le cadre de ce projet.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver comme indiqué ci-dessus, la souscription d'une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires pour un montant maximum de 1 200 000 € concernant l'année 2022, à débloquer en totalité ou par fractions, suivant les besoins, tout en respectant la procédure de mise en concurrence imposée par les marchés publics.

Après en avoir délibéré, 25 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal approuve comme indiqué ci-dessus, la souscription d'une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires pour un montant maximum de 1 200 000 € concernant l'année 2022, à débloquer en totalité ou par fractions, suivant les besoins, tout en respectant la procédure de mise en concurrence imposée par les marchés publics.

M. Piron : Il avait été dit l'an dernier qu'il fallait faire attention aux emprunts par rapport à notre situation financière.

M. Leroy précise que cette ligne de crédit ne sert juste qu'à effectuer l'avance des subventions attribuées par nos partenaires pour la halle de marchés, soit environ 70 % du coût des travaux H.T., ce que confirme Mme Guillotin.

M. Piron : Quid des 700.000 € de ligne de trésorerie de 2021 ?

Mme Guillotin : Ils ont certes été consommés mais parallèlement, il n'y a pas eu d'emprunts d'investissement faits par la commune en 2021 car nous avons fait de l'auto-financement. Ils seront remboursés via le nouvel emprunt de trésorerie de 1 200 000 € proposé ce soir aux membres du conseil municipal et il nous restera donc 500 000 € à pouvoir utiliser en tant que de besoin.

M. Piron : Quid également des 188.000 € que la commune devait toucher de l'ARS par rapport à nos dépenses liées à la Covid-19 en 2020 ?

Mme Guillotin : Nous n'avons rien perçu car nous ne rentrons pas dans les critères de calcul de l'ARS mais nous espérons toucher 11.000 € relatifs à nos dépenses de fonctionnement hors salaires de nos agents ayant cependant participé massivement sur 2021 à l'accueil du public sur place pour aider l'hôpital, par rapport à l'ouverture du centre de vaccination à la salle des fêtes de St-Hilaire.

M. Piron : Quelle est à ce jour la situation financière de la commune après toutes ces dépenses non compensées ?

M. le Maire : Il faut être très rigoureux.

M. Piron : Sur la ligne de trésorerie de 1 200.000 € est-elle uniquement fléchée pour compenser les subventions en attente par rapport aux travaux de la halle ?

Mme Guillotin : Oui et cela permet d'éviter de faire de réels emprunts d'investissement en prenant justement sur la ligne de trésorerie. La solution d'un prêt relais sur 2 ans est aussi une piste intéressante en attendant le versement de la totalité des subventions notifiées pour les travaux de la place Delaporte et serait sans doute plus judicieux qu'un emprunt classique de ligne de trésorerie. Nous attendons des propositions bancaires en ce sens qui pourraient être présentées au moment du DOB ou du vote du budget.

Délibération n° 1DEL2022_007

Classification : 4/ Fonction publique
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Rapport dans le cadre du débat de l'Assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 18 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il est obligatoire de présenter aux Conseillers Municipaux, le rapport dans le cadre du débat de l'Assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire.

*

Les membres du conseil Municipal sont informés qu'il est obligatoire de présenter aux Conseillers Municipaux, le rapport dans le cadre du débat de l'Assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire.

RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements publics ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités ;
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50 % de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret ;
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance » ;
- l'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement à demi-traitement ou le recours à des soins coûteux entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62 % ont choisi la labellisation et 38 % la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017) ;
- plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62 % ont choisi la convention de participation et 37 % la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89 % des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Taux de remboursement moyen de la Sécurité sociale

Honoraires des médecins et spécialistes	70 %
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60 %
Médicaments	30 % à 100 %
Optique, appareillage	60 %
Hospitalisation	80 %

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de Sécurité sociale,
- le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son traitement et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie ;
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite ;
- l'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite ;
- le décès : indemnisation correspondant à 100 % de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80 % à 95 % du traitement net).

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires.

Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementales) par délibération, après avis du comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques, ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle ;

- l'éventuelle mise en place de négociations en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales ;
- la nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026 ;
- le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposées par le Centre de Gestion.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte par un vote :

- Qu'un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022, a eu lieu lors de cette séance de Conseil Municipal ;
- Également, de la présentation des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021) ;
- Enfin, du projet du Centre de Gestion de conduire les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance.
- De donner son accord de principe pour participer à l'enquête qui sera lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal prend acte par un vote :

- Qu'un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022, a eu lieu lors de cette séance de Conseil Municipal ;
- Également, de la présentation des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021) ;
- Enfin, du projet du Centre de Gestion de conduire les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance.
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête qui sera lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

M. Capelle : Possibilité qu'auront les personnels de choisir entre un contrat négocié par le centre de gestion de la Manche ou d'aller sur des organismes labellisés ?

Le DGS : La commune aura le choix entre ces 2 solutions et devra choisir la plus avantageuse financièrement le moment venu.

Actuellement, la prise en charge pour partie de la mutuelle des agents revient à 10.400 €/an.

Pour les prochaines échéances 2025 et 2026, il y aura des taux plancher de 20 % pour l'assurance prévoyance et de 50 % pour la complémentaire santé et ce sera aux élus de fixer les seuils plus avantageusement s'ils le souhaitent.

Cela sera également vu en comité technique le moment venu. Cela pourrait être aussi mutualisé avec la communauté d'agglomération concernant ces futurs types de contrats.

Un choix sera à faire entre le centre de gestion, l'agglo ou le faire nous-mêmes, si nous partons sur des contrats négociés et la procédure de marché publique d'assurance de ce type est très complexe.

Nous pourrions aussi partir sur des contrats labellisés, comme c'est le cas actuellement. Il faudra étudier les propositions de chaque contrat proposé, négocié ou labellisé et voir quel est le meilleur rapport qualité/prix, dans l'intérêt des agents comme des finances de la commune.

Délibération n° 1DEL2022_008

Classification : 4/ Fonction publique
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Modification du temps de travail d'un agent

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 18 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le temps de travail d'un agent dans l'intérêt du service.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier le temps de travail d'un agent dans l'intérêt du service.

1) Nature de l'emploi à supprimer

Description de l'emploi occupé : agent d'entretien polyvalent

Grade : Adjoint technique

Durée hebdomadaire de l'emploi : 17 heures 30

Date prévue de suppression : 1^{er} février 2022

Motif de la suppression : augmentation du temps de travail afférent à cet emploi

2) Portée de la suppression

■ Suppression d'emploi suivie de création d'emploi

Définition de l'emploi à créer : agent d'entretien polyvalent

Grade : Adjoint technique

Durée hebdomadaire de l'emploi : 23 heures 00

Date prévue de création du nouvel emploi : 1^{er} février 2022

Pour information, les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2022.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du temps de travail d'un agent dans l'intérêt du service.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification du temps de travail d'un agent dans l'intérêt du service.

M. Piron : Nombre réel d'agents de la commune ?

Mme Seguin : 87 équivalents temps plein (ETP), soit réellement 95 agents en comptant les temps partiels ; ce que confirme le DGS. Il y a même environ 150 agents gérés à l'année par la DRH, précise le DGS car il y a des petits CDD de remplacement, des saisonniers, ...

Délibération n° 1DEL2022_009

Classification : 4/ Fonction publique
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Modification du tableau des effectifs

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 18 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la commune, de façon à permettre à un agent de passer à temps complet.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la commune comme présenté ci-dessous :

CREATIONS			
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Total des effectifs
Brigadier-chef principal	C	TC	1
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe	C	TC	1
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe	C	TC	5
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe	C	TNC	2
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	C	TC	2
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	C	TNC	1
Adjoint technique	C	TC	1
Adjoint technique	C	TNC	2

Pour information, les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2022 et le tableau des effectifs de la commune sera modifié en conséquence par la suite une fois les agents nommés à leur nouveau grade, de façon à supprimer les anciens.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs de la commune comme présenté ci-dessus, sachant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs de la commune comme présenté ci-dessus, sachant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

Délibération n° 1DEL2022_010 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	Remboursement de frais de participation au fonctionnement de l'école de Grandparigny
---	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer un remboursement des frais de participation au fonctionnement de l'école de Grandparigny, par rapport à notre convention de réciprocité mutuelle établie dans ce domaine.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que des enfants demeurant à St-Hilaire-du-Harcouët sont scolarisés dans des écoles extérieures à notre commune, pour lesquels la ville a donné son accord à leur inscription. Elle s'est également engagée à verser une participation financière aux frais de fonctionnement de l'école concernée.

C'est pourquoi, la mairie de Grandparigny, appelle la participation financière de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët fixée à 911,00 € par élève (tarif mixte maternelle/élémentaire), à hauteur de 5 739,30 €, somme correspondant à la scolarisation de six élèves pour l'année complète et un élève pour 3 mois au cours de l'année scolaire 2020/2021.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la participation de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, à hauteur de 5 739,30 €, correspondant à six enfants pour l'année complète et un enfant pour 3 mois, scolarisés à Grandparigny.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve la participation de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, à hauteur de 5 739,30 €, correspondant à six enfants pour l'année complète et un enfant pour 3 mois, scolarisés à Grandparigny.

Délibération n° 1DEL2022_011 <u>Classification</u> : 8/ Domaines de compétences par thème 8.1. Enseignement	Convention de mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » dans la commune avec l'Education Nationale
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission vie scolaire du 8 septembre 2021,

CONSIDERANT que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage,

CONSIDERANT qu'il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales,

CONSIDERANT que la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune,

CONSIDERANT que ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de formaliser par la présente convention jointe en annexe, l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles de la commune y participant.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage.

Il importe en effet, de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

Aussi, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ainsi, ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

C'est pourquoi, il est donc nécessaire de formaliser ce dispositif par la présente convention jointe en annexe.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention jointe en annexe, formalisant l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles de la commune y participant.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve la convention jointe en annexe, formalisant l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles de la commune y participant.

M. Capelle : Contenu des petits déjeuners ? il faut favoriser la production locale et les circuits courts.

Mme Bodin : Vu avec le chef de cuisine de façon à avoir des petits déjeuners équilibrés, classiques mais en privilégiant les fruits de saison.

M. Capelle : La CAMSMN met en place un plan alimentaire de territoire (PAT). Donc, prendrons-nous des producteurs locaux ?

Mme Bodin : Notre chef de cuisine favorise depuis longtemps les circuits courts et les producteurs locaux mais tout en devant impérativement respecter la libre concurrence qui nous est imposée par l'Etat concernant les procédures de marchés publics et les directives de l'Union Européenne.

Mme Lefèbvre : C'est un projet pédagogique mais les parents sont-ils impliqués ?

Mme Bodin : C'est aussi la vocation de ce projet petits déjeuners dans les écoles qui ne concerne que certaines classes s'étant inscrites dans la démarche.

Délibération n° 1DEL2022_012 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	Avenant à la convention pour l'instruction du droit des sols entre la commune et le PETR Sud-Manche Baie du Mont Saint-Michel pour la mise en œuvre du guichet unique des autorisations d'urbanisme
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

VU l'article L.5211-118 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement réduit, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par retrait de collectivités, sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils des collectivités adhérentes,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le code de l'urbanisme et notamment, ses articles L. 422-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 112-8 et suivants,

VU la loi n ° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment, son article 62,

VU le décret n ° 2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, l'Etat souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique,

CONSIDERANT que le dépôt dématérialisé et l'instruction dématérialisée complète des demandes d'autorisation d'urbanisme qui sont généralisés à partir du 1er janvier 2022 en application des dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et du code des relations entre les usagers et l'administration.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, l'Etat souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique.

Comme nous avons su, depuis 2015, mutualiser l'instruction du droit des sols après le désengagement de l'Etat, il a semblé judicieux aux membres du Comité Syndical du P.E.T.R. Sud-Manche Baie du Mont Saint-Michel, de trouver une solution mutualisée de dématérialisation.

Après s'être rapproché de leur prestataire, le PETR Sud-Manche Baie du Mont Saint-Michel, est en mesure de nous proposer un Guichet Unique des Autorisation d'Urbanisme « GNAU » dont nous pourrions promouvoir l'existence par le biais de nos outils de communication en informant nos pétitionnaires de la possibilité de déposer leurs actes via une plateforme dématérialisée.

C'est aussi sur cet outil que nos agents pourront se former pour organiser nos échanges dorénavant et les échanges avec l'administration.

Une adaptation de notre convention partenariale initiale étant nécessaire, les membres du Comité Syndical, réunis le 16 décembre dernier, ont validé le contenu de l'avenant qui nous est proposé en annexe, sur lequel nous devons délibérer.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention joint en annexe, pour l'instruction du droit des sols entre la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le PETR Sud-Manche Baie du Mont Saint-Michel, pour la mise en œuvre du guichet unique des autorisations d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'avenant à la convention joint en annexe, pour l'instruction du droit des sols entre la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le PETR Sud-Manche Baie du Mont Saint-Michel, pour la mise en œuvre du guichet unique des autorisations d'urbanisme.

Délibération n° IDEL2022_013 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	Rapport de présentation 2020 du Sdeau50 relatif au service public de l'eau
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article L.5211-118 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de collectivités, sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils des collectivités,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU que conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SDeau50 a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SDeau50, puis au comité syndical.

CONSIDERANT que notre commune est adhérente à la compétence production distribution d'eau potable du SDeau50 et que la réglementation précise qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que notre commune est adhérente à la compétence production distribution d'eau potable du SDeau50.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SDeau50 a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SDeau50, puis au comité syndical.

La réglementation précise qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Comme l'an passé, le rapport annuel porte sur l'ensemble du service d'eau potable du SDeau50, une vision locale des différents indicateurs étant toutefois conservée en annexe du rapport.

Compte tenu du nombre importants de conseils locaux d'eau potable constituant le SDeau50, le rapport global est très volumineux.

Il est donc joint en annexe, uniquement la synthèse du rapport et de l'annexe relative à notre CLEP. Par contre, le rapport annuel 2020 complet du SDeau50, a été transféré de façon dématérialisée aux membres du Conseil Municipal.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le rapport annuel 2020 du Sdeau50 et du Maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du CLEP de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve le rapport annuel 2020 du Sdeau50 et du Maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du CLEP de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

M. Capelle : remarque par rapport au prix de l'eau : la commission bocage a un rôle important dans le maintien des haies et le ruissellement des eaux de pluie, sachant que dans le Sud-Manche nous ne pouvons faire de profonds forages mais prenons de l'eau de surface dans nos rivières. Il faut donc préserver nos bocages de façon à nous garantir une bonne qualité de l'eau.

M. le Maire : Il est illusoire de penser qu'on pourra baisser le prix de l'eau. Il faut par contre continuer de faire évoluer nos comportements de façon à conserver une qualité de l'eau potable.

M. Lesénéchal : Un point est fait sur le rôle de la commission bocage et l'utilité de conserver des haies ou d'en recréer.

M. Leroy : Des talus seront refaits mais il n'y a pas que les talus et les haies, les agriculteurs font effectivement moins de labours et moins profonds, ce qui permet de mieux absorber l'eau de ruissellement.

Délibération n° 1DEL2022_014

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité

Convention de participation financière avec Saint-Laurent-de-Terregatte relative à des études et travaux du pont sur le Lair

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que les deux communes ont convenu ensemble de l'élaboration d'un projet de réhabilitation de l'ouvrage. D'un commun accord, la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët doit signer une convention jointe en annexe, de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation du Pont sur le Lair avec la commune de Saint-Laurent-de-Terregatte et c'est la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët qui assurera ladite maîtrise d'ouvrage.

En contrepartie, la Commune de Saint-Laurent-de-Terregatte s'engage au remboursement des dépenses de ce programme de travaux à hauteur de 50 %.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation du Pont sur le Lair jointe en annexe, sachant que c'est la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët qui assurera ladite maîtrise d'ouvrage,
- d'autoriser Monsieur Jacky BOUVET, Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët à signer la convention avec la Commune de Saint-Laurent-de-Terregatte,
- d'autoriser Monsieur le Maire à émettre un titre de recette auprès de la commune de Saint-Laurent-de-Terregatte, pour le remboursement des dépenses engagées après déduction des éventuelles subventions perçues.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation du Pont sur le Lair jointe en annexe, sachant que c'est la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët qui assurera ladite maîtrise d'ouvrage,
- autorise Monsieur Jacky BOUVET, Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët à signer la convention avec la Commune de Saint-Laurent-de-Terregatte,
- autorise Monsieur le Maire à émettre un titre de recette auprès de la commune de Saint-Laurent-de-Terregatte, pour le remboursement des dépenses engagées après déduction des éventuelles subventions perçues.

M. Piron : Est-ce que les travaux seront faits sans subventions et payés à 50 % par chaque commune ?

M. le Maire : La présente délibération est simplement une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint-Hilaire.

Il sera ajouté à l'article 6 de la convention que des subventions seront également à solliciter ultérieurement auprès de nos partenaires institutionnels et feront l'objet de délibérations ultérieures.

Décisions

Présentation des décisions, prises en application de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions sont présentées de façon détaillée dans la note de synthèse lors de la séance du conseil municipal. Elles sont consultables dans le registre des délibérations/décisions et dans le recueil des actes administratifs diffusé trimestriellement sur le site internet de la ville.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

DECISION N°1DEC2021_047

Passation du Marché Aménagement de la place Delaporte et ses abords

Classification : 1/ Commande Publique – 1.1/ Marchés publics

DECISION N° 2DEC2021_049
Assistance technique Crédit d'études horaires
Assistance à maîtrise d'ouvrage, projet de réhabilitation du pont sur le Lair
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Classification : 1/ Commande publique 1.1/ Marchés Publics

DECISION N° 2DEC2021_050
Tarif location des 5 logements rue du jardin
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Classification : 7/ Finances locales 7.1 : Divers

DECISION N° 1DEC2022_002
Contrat de cession du droit d'exploitation
Spectacle Villes en Scène « Respire » 25 janvier 2022

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

*

Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), prises en application des points 15 et 21 (*comme le prévoit l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant la présentation des DIA par le Maire au Conseil Municipal, si délégation accordée*) de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DIA COMMERCIALES relevant du point 21 :

DE NOVEMBRE A DECEMBRE 2021

NUMERO DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	CATEGORIE	ADRESSE DU BIEN	DESCRIPTION DU BIEN	DROIT DE PRÉEMPTION
050484202104	02.12.2021	Fonds de commerce	Angle Rue Waldeck Rousseau et Rue Alsace Lorraine	BAR-BRASSERIE L'ENTRACTE	NON

*

Questions & Autres informations diverses

Mme Lefèbvre : Au niveau social, synthèse de l'ABS par le cabinet Soët au CA du CCAS. Est-il prévu aussi une présentation aux conseillers municipaux de cette ABS relative aux addictions et lien à notre territoire, dont une certaine pauvreté et ce sujet doit être porté par la commune.

M. le Maire : Voir cela en commission municipale vie locale en demandant au cabinet Soët de faire une présentation comme aux administrateurs du CCAS et que cela ne reste pas confidentiel au comité de pilotage.

Mme Michel : Effectivement mais c'est prévu que le cabinet Soët vienne faire une présentation aux élus du conseil municipal de cette ABS relative aux addictions et c'est également ce qu'il souhaite.

Le CCAS et moi sommes d'ailleurs en contact avec lui, de façon à caler une rencontre en commission municipale dès que possible.

M. Capelle : Un habitant de la rue des Fleurs ne peut se connecter à la fibre optique et cela dure depuis assez longtemps.

M. le Maire : J'ai rencontré l'intéressé la semaine dernière. Une canalisation doit être pincée, ce qui empêche le passage de la fibre. Tout le monde se renvoie le problème, Manche Numérique et les opérateurs. M. le Maire a relancé d'ailleurs à ce sujet Manche Numérique, de façon à trouver rapidement une solution.

Mme Beuzit : Question posée à Mme Bodin de ce qu'il en est par rapport à l'abribus demandé aux Routils pour des élèves et des collégiens.

Mme Bodin : Rien de prévu pour l'instant. En effet, il n'y avait pas d'obligation de créer un arrêt. Il devait y avoir 17 enfants à prendre le bus mais en réalité, il y en a seulement 3.

Mme Beuzit : S'il y avait un abribus, peut-être que plus d'enfants prendraient le bus ? La région Normandie peut-elle aussi aider financièrement ?

M. Rallu : Cet abribus n'était pas dans le périmètre requis pour un arrêt de bus, il ne peut donc y avoir de participations financières des collectivités.

M. Piron : Souligne que les modalités d'intervention de la Région concernant la sécurisation des transports, les aménagements divers et des participations financières peuvent aller jusqu'à 80 %.

M. le Maire : C'est la CAMSMN qui a la compétence transport et elle sera interrogée sur ce sujet.

*

Prochains conseils municipaux :

- mardi 15 mars à 20H00 pour le DOB
- mardi 5 avril à 20H00 pour le vote du budget

Prochains C.A. du CCAS :

- mercredi 16 mars à 16H00 pour le DOB
- mercredi 6 avril à 16H00 pour le vote du budget

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU MARDI 15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 mars à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 9 mars, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, M. SANSON, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND, Mmes ANFRAY, ROCHEFORT, DUCHEMIN, MM. BARBEDETTE, LEROY, ERACLAS, SUHARD, GRASSET, Mmes MASSE (arrivée à 20h30), GONFROY, M. PIRON, Mme BEUZIT, M. CAPELLE.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme BODIN à M. BARBEDETTE, Mme MICHEL à Mme GONFROY, M. LESENECHAL à M. LEROY, Mme LARDEUR à M. BOUVET, Mme FRANCOISE à Mme SEGUIN, Mme MASSE à M. SANSON (de 20h00 à 20h30), Mme LEFEBVRE à M. PIRON, Mme LECOURT à Mme BEUZIT, M. GOUDAL à M. CAPELLE, Mme PREAUX à M. PIRON.

Etaient absents : Mme BOEDA, MM. LAISNE, FOUCHER.

Mme BEUZIT désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 30 voix favorables, le Conseil Municipal désigne Madame Anne BEUZIT, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, auxiliaire du secrétaire de séance.

Informations données par M. le Maire

Hommage à M. Albert Lemaréchal

En ce début de conseil municipal, nous avons une pensée particulière pour M. Albert Lemaréchal qui nous a quitté le 4 Février.

Figure locale de St Hilaire, ancien commerçant, M. Albert Lemaréchal était un homme très investi.

Il a été président de l'Office du tourisme de Saint-Hilaire-du-Harcouët et de l'Union des commerçants pendant plus de 30 ans.

Il a notamment été à l'origine de la création du spectacle de la crèche vivante.

M. Albert Lemaréchal a également siégé au Comité Régional de Tourisme puis au Conseil Economique et Social de Basse-Normandie.

Pour son engagement, M. Albert Lemaréchal a reçu de nombreuses distinctions : la médaille de la Confrérie en 1981, la médaille argent nationale du tourisme en 1991, puis l'or en 2003, l'or du tourisme régional en 2006, les insignes de chevalier dans l'Ordre national du Mérite en 2003 et enfin la médaille de la ville.

Situation internationale

Point d'information sur les actions « Solidarité Ukraine » qui se mettent en place sur notre secteur :

Accueil des réfugiés

Dans le cadre du dispositif gouvernemental, suivi par les Préfets dans les départements, un tableau de recensement des propositions d'hébergement (particuliers ou collectivités) des ressortissants ukrainiens sur le territoire français a été mis en place à l'accueil des 3 mairies déléguées de la commune.

Ce recensement porte sur la capacité du logement, l'identité du propriétaire, la localisation et la durée de disponibilité.

Ces informations seront transmises à la Préfecture. Une communication au public va être faite.

Au niveau communal, nous pourrions disposer transitoirement de logements dans les grande et petite maisons des maîtres avant leur cession pour réhabilitation.

Si des familles devaient arriver sur notre secteur, un accueil sera organisé avec identification des besoins matériels (mobilier, vêtements etc...) et humains (scolarisation d'enfants, barrière de la langue etc...).

Un point important à prendre en compte sera la durée possible de l'hébergement et ses conséquences (intégration, emploi...).

La préfecture et les organismes agréés reviendront vers les candidatures d'accueil potentielles.

Collectes

Concernant la mise en place de collectes locales, dans un premier temps nous soutenons et relayons l'action mise en place par la Maison des Jeunes (soirée info le 18 mars et collecte unique semaine du 22 mars). Nous les avons mis en lien avec la protection civile pour les questions de liste de besoins et d'acheminement. Le conseil des seniors va leur prêter main forte pour la semaine.

En parallèle, nous sommes en lien avec le SDIS et nous pouvons nous appuyer sur les centres de secours locaux si nécessaire. Nous prévoyons de nous inscrire dans cette action y associant les associations caritatives locales (Croix-Rouge, Rotary, Emmaüs... avec lesquelles nous sommes en contact) et en mettant le cas échéant à disposition un lieu relai stockage (bâtiment « Guerro »). Dès que cela sera confirmé, nous ferons de l'information au public sur l'organisation.

Il est probable que la situation s'installe dans la durée, et nous allons faire en sorte de nous impliquer dans l'accueil de familles et les collectes en étroite collaboration avec les services de la préfecture (nous avons une visioconférence vendredi soir à ce sujet).

Le centre de vaccination de l'hôpital

Celui-ci a fermé ses portes le 13 mars.

Bilan OPAH sur l'ensemble du territoire de l'OPAH (Pôle St-Hilaire + Mortainais)

Porteurs de projets : 2 035

Dossiers : 2 450

Logements rénovés : 800 (logements destinés à la location : 110 – logements vacants avant travaux : 135 – travaux d'adaptation : 237 – travaux d'amélioration énergétique : 493)

Montant total des aides obtenues : 8 800 000 €

Montant des travaux : 19 400 000 €

Point avancement des travaux

Le planning est respecté.

Commission foires et marchés

S'est réunie mercredi 9 mars (préparation du retour place Delaporte) avec la présentation des plans.

Deux réunions toutes commissions ont eu lieu le 2 mars puis le 7 mars.

La première, nous avons évoqué le volet patrimonial (Age et Vie) ; la seconde, le volet budgétaire.

Demain, nous avons une commission vie locale, saison culturelle et subvention aux associations sportives ; lundi 21 mars à 18 h00, commission des finances.

Validation en conseil communautaire du 3 mars de notre candidature pour les Championnats de France de l'Avenir cycliste qui se dérouleront du mardi 9 au samedi 13 août, avec confirmation par la FFC le 17 mars.

Passation de commandement au centre de secours de St Hilaire

A eu lieu le mercredi 9 mars entre Jérôme MORIN et Philippe LECLERRE.

Date réunion publique déchets

Le jeudi 31 mars 18 H 30 à l'Espace St Hilaire.

Planning pour tenue des bureaux de votes

Adoption du procès-verbal de la séance du mardi 1^{er} février 2022

Après en avoir délibéré, 30 voix favorables, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 1^{er} février 2022.

Délibération n° 1DEL2022_015 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	Présentation et adoption du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) servant de support au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2022 des budgets Ville et Lotissements
--	---

VU la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, imposant qu'un débat sur les orientations budgétaire doit avoir lieu dans les communes de plus de 3 500 habitants dans un délai maximum de deux mois et minimum de 15 jours, précédant le vote du budget,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-Du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU que les trois communes fondatrices ont approuvé par des délibérations respectives, fin 2015, le schéma de mutualisation présenté par la Communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour accomplir cette formalité qui lie le vote des budgets Ville et Lotissements 2022.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que pour les communes de plus de 3500 habitants, dans les établissements publics de coopération intercommunale et les CCAS, un débat sur les orientations du budget primitif doit avoir lieu, dans un délai maximum de deux mois et minimum de 15 jours, précédant le vote de ce dernier.

En effet, l'article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote.

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2022 pour les budgets Ville et Lotissements est joint en annexe, au présent projet de délibération.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte par un vote, que le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2022, relatif aux budgets Ville et Lotissements, a bien été présenté aux Conseillers Municipaux dans le document joint en annexe et a servi de support au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) qui s'en est suivi.

Après en avoir délibéré, 30 voix favorables, le Conseil Municipal prend acte par un vote, que le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2022, relatif aux budgets Ville et Lotissements, a bien été présenté aux Conseillers Municipaux dans le document joint en annexe et a servi de support au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) qui s'en est suivi.

M. Piron : Lors du dernier conseil municipal, on parlait de 95 agents et là de 88 agents (dont 3 affectés au CCAS) en 2022, voire de 150 agents qui sont gérés par la DRH.

Mme Seguin : Il y a 83 agents municipaux à la ville, soit : fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou partiel, un CDI et des CDD d'un an sur des emplois permanents de fonctionnaires, le temps de faire leurs preuves, puis d'être passés fonctionnaires s'ils ont donné satisfaction. Il y a 3 agents fonctionnaires au CCAS qui sont comptabilisés dans les 86 postes mais qu'on ne mettra plus dans le ROB de la commune car ils sont déjà dans celui du CCAS.

Pour passer de 83 à 93 agents, il faut compter les CDD saisonniers qui suivant les années s'ils font les deux mois d'été ou seulement un des deux, peuvent être : 3 ou 4 aux plans d'eau, 2 à 3 aux services techniques Saint-Hilaire et St-Martin, 2 au camping municipal (contrat de 6 mois/an) et 1 à 2 à l'accueil de l'hôtel de ville.

Les autres CDD qui s'ajoutent pour grimper jusqu'à environ 150 agents/an gérés par la DRH, sont des CDD très occasionnels. En effet, ces CDD peuvent faire une seule journée de travail pour un remplacement ponctuel dans nos écoles. Suivant les années, le nombre total d'agents gérés par la DRH (contrat de travail, paie, congés maladie...), varie donc de 130 à 150.

M. Piron : Normalement une commune nouvelle doit par la mutualisation générer des baisses d'effectifs.

M. le Maire : Les effectifs de 2016 à 2022 sont présentés. Une baisse des effectifs intervient en général après une phase plus ou moins longue d'adaptation des services après la création de la commune nouvelle. C'est pourquoi en 2022, soit 6 ans après la création de la commune nouvelle, on peut commencer à mieux mutualiser et entamer une baisse ponctuelle des effectifs.

M. Piron : Avons-nous d'autres alternatives que l'augmentation de la fiscalité locale ?

M. le Maire : Les taux sur Saint-Hilaire, Saint-Martin-de-Landelles et Virey n'ont pas augmenté depuis 12 à 15 ans. Le fait que la taxe d'habitation a été supprimée pour de nombreuses de familles, redonne une marge financière aux ménages et cela permettrait d'amortir l'augmentation fiscale proposée.

Les leviers de manœuvre budgétaire d'une commune sont donc assez limités. De plus, les bases locatives n'ont toujours pas été revues et cela devrait se faire apparemment en 2023. Saint-Hilaire est d'ailleurs en-dessous de la fiscalité moyenne des communes de la même strate.

M. Piron : Une projection fiscale a-t-elle été faite pour après 2022 ?

M. le Maire : L'augmentation fiscale est souhaitée pour 2022 mais pas dans les années futures proches, sauf de gros imprévus. Il faut penser à remettre aux normes nos bâtiments communaux et s'engager dans la transition énergétique et cela a un coût.

Concernant les dépenses de fonctionnement, il ne faut pas considérer que la masse salariale. Il y a aussi les frais de fonctionnement des bâtiments communaux à prendre en compte. L'idée était pour diminuer les frais de fonctionnement, d'optimiser l'utilisation du patrimoine communal.

M. Leroy rappelle que la commune a beaucoup autofinancé ses investissements et l'an dernier déjà, il souligne que l'ensemble des élus n'était pas défavorable à une augmentation d'impôts.

M. Piron : On aurait pu faire une petite augmentation fiscale l'an dernier, que d'en faire une plus importante cette année et c'est pourquoi, il faut déterminer dès à présent si nous devons faire des petites augmentations fiscales régulières.

Mme Guillotin rappelle que la fiscalité n'a pas été augmentée depuis 15 ans sur Saint-Hilaire.

M. Leroy : Plus de 400 000 € entre 2019 et 2021 d'augmentation de la masse salariale. On baisse un peu cette année, mais il faudrait pouvoir baisser de 100 000 à 200 000 € dans le futur pour être bien en plus de la hausse de la fiscalité.

M. le Maire : précise que la démarche est engagée mais que la baisse espérée de la masse salariale sur le budget 2022 sera sans doute réduite. En effet, l'annonce gouvernementale sur la hausse du point d'indice de la rémunération des fonctionnaires cet été, impactera directement le budget des collectivités sans aide financière de l'Etat décideur.

Mme Guillotin précise qu'il va y avoir un certain nombre de départs à la retraite et que les nouveaux agents embauchés le seront en début de carrière, avec cependant une reprise de la moitié de leur ancienneté du privé, sauf à venir déjà de la fonction publique par le biais d'une mutation et avec leur carrière.

Mme Seguin souligne également que beaucoup d'agents étaient contractuels et qu'ils ont été nommés fonctionnaires pour leur constituer une carrière, donc aussi pour le bien-être de nos agents mais cela a eu un coût.

Le régime indemnitaire des agents a également été lissé par le haut lors du passage en commune nouvelle et il y a toujours des passages en échelons et en grades qui contribuent aussi à alourdir la masse salariale mais c'est la vie normale d'une collectivité.

Délibération n° 1DEL2022_016

Classification : 7/ Finances locales
7.3 Emprunts

Souscription d'un prêt relais relatif aux travaux de la halle de marché, de la place Delaporte et de la rue du Bassin

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de souscrire un prêt relais relatif aux travaux de la halle de marché, de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, dans l'attente du versement des subventions attribuées par nos partenaires institutionnels : Etat, Conseil Régional de Normandie et Conseil Départemental de la Manche.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de souscrire un prêt relais relatif aux travaux de la halle de marché, de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, dans l'attente du versement des subventions attribuées par nos partenaires institutionnels : Etat, Conseil Régional de Normandie et Conseil Départemental de la Manche, ainsi que du remboursement du FCTVA.

Ce prêt d'un montant de 2 200 000 € serait souscrit selon les caractéristiques suivantes :

- Montant : 2 200 000 € (deux millions deux cents mille euros)
- Taux : 0,57 %
- Durée : 2 ans
- Type d'amortissement du capital : in fine
- Périodicité des intérêts : annuelle
- Commission d'engagement : 2 200 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la souscription d'un prêt relais de 2 200 000,00 € à rembourser sur 2 ans selon les caractéristiques définies ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à signer le contrat relatif à cet emprunt et à procéder aux versements et remboursements des fonds dudit prêt,
- d'indiquer que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable,
- de préciser que le montant de cet emprunt sera inscrit lors du vote du budget primitif 2022.

Après en avoir délibéré, 23 voix favorables, 7 voix défavorables, le Conseil Municipal :

- approuve la souscription d'un prêt relais de 2 200 000,00 € à rembourser sur 2 ans selon les caractéristiques définies ci-dessus,
- autorise M. le Maire à signer le contrat relatif à cet emprunt et à procéder aux versements et remboursements des fonds dudit prêt,
- indique que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable,
- précise que le montant de cet emprunt sera inscrit lors du vote du budget primitif 2022.

M. Piron : On a déjà une ligne de trésorerie de 1 200 000 €.

Mme Guillotin : On ne se servira pas de la ligne de trésorerie sauf pour couvrir les 700 000 € à rembourser mais du prêt relais proposé de 2 200 000 € par rapport à notre trésorerie, en attente des subventions et du FCTVA. Il faudrait également faire un emprunt d'1 000 000 € en investissement.

Les 700 000 € repris en ligne de trésorerie cette année, seront à rembourser progressivement dans les 2 à 3 ans grâce à de l'excédent de fonctionnement, même si on est obligé de reprendre pour faire la jonction financière, un peu d'emprunt de trésorerie sur quelques années. Pour rappel, lors des précédents mandats, une délibération annuelle a toujours été prise par sécurité à hauteur de 500 000 € d'emprunt possible de ligne de trésorerie mais les emprunts n'ont jamais été réalisés.

M. Piron : Il faut cependant faire attention à ne pas trop emprunter sachant que l'on souhaite augmenter la fiscalité et les gens ne comprendraient pas.

Délibération n° 1DEL2022_017

Classification : 4/ Fonction Publique
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Modification du tableau des effectifs

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 28 février 2022,

CONSIDERANT que nous avons manifesté notre intérêt avec la ville d'Avranches, pour le cofinancement d'un poste de manager de commerce (*les mesures Petites Villes de Demain*) à mi-temps dans chaque commune en faveur du commerce de proximité que l'Etat a prévu dans le cadre de la Loi de Finances 2021 et que notre demande a été enregistrée sous la référence PRC-1629 auprès de la Banque des Territoires,

CONSIDERANT que pour cela il faut créer un poste de chargé de missions à mi-temps en catégorie A en modifiant notre tableau des effectifs.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que nous avons manifesté avec la ville d'Avranches, notre intérêt pour le cofinancement d'un poste de manager de commerce (*les mesures Petites Villes de Demain*) à mi-temps chacun.

Ce poste d'un montant global annuel chargé de 40 000 € pour les deux communes, s'inscrit dans une démarche en faveur du commerce de proximité que l'Etat a prévu dans le cadre de la Loi de Finances 2021. La Banque des Territoires devrait pouvoir subventionner ce poste à hauteur de 80% par an sur 2 ans.

Fin 2021, notre demande commune a ainsi été enregistrée sous la référence PRC-1629 auprès de la Banque des Territoires.

VU l'avis favorable du Comité Technique du 28 février 2022 :

CREATIONS			
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Total des effectifs
Chargé de mission	A	TNC – 17H50	1

Concernant la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ce poste est bien prévu au budget 2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création du poste de chargé de missions Manager de centre-ville (commerce) à temps non complet de 17h50/semaine, comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 30 voix favorables, le Conseil Municipal approuve la création du poste de chargé de missions Manager de centre-ville (commerce) à temps non complet de 17h50/semaine, comme présenté ci-dessus.

Délibération n° IDEL2022_018 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5 Subventions	Demande d'une subvention au titre du plan de relance commerce et signature d'une convention de financement auprès de la Banque des Territoires
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 28 février 2022,

CONSIDERANT que nous avons manifesté notre intérêt avec la ville d'Avranches, pour le cofinancement d'un poste de manager de commerce (*les mesures Petites Villes de Demain*) à mi-temps dans chaque commune en faveur du commerce de proximité que l'Etat a prévu dans le cadre de la Loi de Finances 2021 et que notre demande a été enregistrée sous la référence PRC-1629 auprès de la Banque des Territoires,

CONSIDERANT que la délibération précédente créait un poste de chargé de missions Manager de centre-ville (commerce) à temps non complet de 17h50/semaine,

CONSIDERANT que fin 2021, notre demande commune avec la ville d'Avranches a ainsi été enregistrée sous la référence PRC-1629 auprès de la Banque des Territoires,

CONSIDERANT que ce poste d'un montant global annuel chargé de 40 000 € pour les deux communes, s'inscrit dans une démarche en faveur du commerce de proximité que l'Etat a prévu dans le cadre de la Loi de Finances 2021. La Banque des Territoires devrait pouvoir subventionner ce poste à hauteur de 80% par an sur 2 ans,

CONSIDERANT que la Banque des Territoires devrait pouvoir subventionner ce poste à hauteur de 80% par an sur 2 ans,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser la collectivité à demander une subvention au titre du plan de relance commerce et à signer une convention de financement.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que nous avons manifesté notre intérêt avec la ville d'Avranches, pour le cofinancement d'un poste de manager de commerce (*les mesures Petites Villes de Demain*) à mi-temps dans chaque commune en faveur du commerce de proximité que l'Etat a prévu dans le cadre de la Loi de Finances 2021.

Fin 2021, notre demande commune avec la ville d'Avranches a ainsi été enregistrée sous la référence PRC-1629 auprès de la Banque des Territoires.

Pour se faire, la délibération 1DEL2022_017 vient de créer un poste de chargé de missions Manager de centre-ville (commerce) à temps non complet de 17h50/semaine.

Le coût de ce poste est d'un montant global annuel chargé de 40 000 € pour les deux villes (20 000 € par commune). La Banque des Territoires devrait pouvoir subventionner ce poste à hauteur de 80% par an sur 2 ans.

La Banque des territoires demande ainsi à notre Conseil Municipal de délibérer pour autoriser la collectivité à demander une subvention au titre du plan de relance commerce et à signer une convention de financement jointe en annexe.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la demande de subvention à hauteur possible de 80 % de 40 000 € par an et ce, pour deux ans, répartie pour moitié par commune pour les villes d'Avranches et de Saint-Hilaire-du-Harcouët

auprès de la Banque des Territoires, au titre du plan de relance commerce relatif au financement du poste à mi-temps de Chargé de missions manager de centre-ville (commerce),

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe de financement proposée par la Banque des Territoires.

Après en avoir délibéré, 30 voix favorables, le Conseil Municipal :

- approuve la demande de subvention à hauteur possible de 80 % de 40 000 € par an et ce, pour deux ans, répartie pour moitié par commune pour les villes d'Avranches et de Saint-Hilaire-du-Harcouët auprès de la Banque des Territoires, au titre du plan de relance commerce relatif au financement du poste à mi-temps de Chargé de missions manager de centre-ville (commerce),
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe de financement proposée par la Banque des Territoires.

Délibération n° 1DEL2022_019 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7 Intercommunalité	Projet de réhabilitation et d'extension de l'école de musique, de danse et de théâtre sur la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et de réhabilitation de la Verrière – signature de 3 conventions entre la CAMSMN et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët portant sur : maîtrise d'œuvre confiée, paiement direct et partage des frais
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du Conseil communautaire du 29 juillet 2020 donnant délégation au Bureau,

VU le projet de réhabilitation et d'extension de l'école de musique, de danse et de théâtre sur la commune du Saint-Hilaire-du-Harcouët porté pour partie par la Commune pour « La Verrière » et pour partie par la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN),

CONSIDERANT que pour assurer la cohérence des travaux de l'ensemble du bâtiment mais aussi pour réaliser des économies sur la réalisation des travaux de chaque partie privative, il est opportun qu'un seul maître de l'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble de l'opération,

CONSIDERANT par ailleurs que la répartition du financement des futurs frais liés au bâtiment doit être arrêtés par convention.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët veulent respectivement réhabiliter un bâtiment dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de l'école de musique, de danse et de théâtre sur la commune du Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont la partie communale « La Verrière ».

Pour cette opération, le maître d'œuvre de l'opération est l'agence QUERE JOUAN intervenant pour le compte de chacun des maîtres d'ouvrage dans le cadre de deux contrats distincts.

Dès lors, pour assurer la cohérence des travaux de l'ensemble du bâtiment, mais aussi pour réaliser des économies sur la réalisation des travaux de chaque partie privative, les parties ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître de l'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble de l'opération.

La répartition des surfaces occupées par chaque structure est :

	M ²
Parties communes	324,00
Parties occupées par la Communauté d'agglomération	1 167,43
Parties occupées par la Commune	559,18

Il est donc proposé au conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage confiée ainsi que la convention tripartite de paiement direct prévue à l'article 5 du projet jointes en annexe.

Par ailleurs, il a été proposé pour les charges :

- un partage des charges de fonctionnement du bâtiment à 50/50 entre les 2 collectivités
- une répartition des futurs travaux sur les principes suivants :
 - ✓ prise en charge par la Communauté d'Agglomération des travaux dans les locaux qu'elle occupe à titre exclusif,
 - ✓ prise en charge par la Commune des travaux dans les locaux qu'elle occupe à titre exclusif,
 - ✓ travaux dans les locaux communs : 50/50
 - ✓ travaux communs (ex : toiture) : 50/50

Il est donc également proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la répartition des charges de fonctionnement et d'investissement jointe en annexe.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage confiée ainsi que la convention tripartite de paiement direct prévue à son article 5, jointes en annexe.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la répartition des charges de fonctionnement et d'investissement, jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, 30 voix favorables, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage confiée ainsi que la convention tripartite de paiement direct prévue à son article 5, jointes en annexe.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la répartition des charges de fonctionnement et d'investissement, jointe en annexe.

<p>Délibération n° 1DEL2022_020</p> <p><u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.6 Contributions budgétaires</p>	<p>Implantation par le Sdem50 d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques « rue des Ecoles », mairie déléguée de Virey et participation financière de la commune</p>
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que par courrier du 8 février 2021, nous avons sollicité le SDEM50 pour la pose d'une borne de recharge pour véhicules « **Rue des Ecoles** », **sur la mairie déléguée de Virey**,

CONSIDERANT que ce projet est éligible au schéma directeur de déploiement des bornes de recharge du SDEM50 adopté en comité syndical le 27 juin 2019.

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de ce projet est de 7 500 € HT. Et que conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët s'élève à 1 500 €.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que par un courrier du 8 février 2021, nous avons sollicité le SDEM50 pour la pose d'une borne de recharge pour véhicules « Rue des Ecoles », sur la mairie déléguée de Virey (voir annexe en pièce jointe).

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 7 500 € HT.

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët s'élève à environ de 1 500 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider l'implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques « Rue des Ecoles, sur la mairie déléguée de Virey » (voir annexe en pièce jointe),
- d'accepter une participation de la commune de 1 500 €,
- de s'engager à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- de s'engager à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- de donner pouvoir à leur Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

Après en avoir délibéré, 30 voix favorables, le Conseil Municipal :

- décide l'implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques « Rue des Ecoles, sur la mairie déléguée de Virey » (voir annexe en pièce jointe),
- d'accepter une participation de la commune de 1 500 €,
- s'engage à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- s'engage à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- donne pouvoir à leur Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

Délibération n° 1DEL2022_021 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.6 Contributions budgétaires	Implantation par le Sdem50 d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques « montée de la Pigeonnière », mairie déléguée de St-Martin-de-Landelles et participation financière de la commune
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que par courrier du 8 février 2021, nous avons sollicité le SDEM50 pour la pose d'une borne de recharge pour véhicules « **Montée de la Pigeonnière** », **mairie déléguée de St Martin de Landelles**

CONSIDERANT que ce projet est éligible au schéma directeur de déploiement des bornes de recharge du SDEM50 adopté en comité syndical le 27 juin 2019.

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de ce projet est de 7 500 € HT. Et que conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët s'élève à 1 500 €.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que par un courrier du 8 février 2021, nous avons sollicité le SDEM50 pour la pose d'une borne de recharge pour véhicules « Montée de la Pigeonnière », mairie déléguée de St Martin de Landelles (voir annexe en pièce jointe).

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 7 500 € HT.

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët s'élève à environ de 1 500 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider l'implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques « Montée de la Pigeonnière », sur la mairie déléguée de St Martin de Landelles (voir annexe en pièce jointe),
- d'accepter une participation de la commune de 1 500 €,
- de s'engager à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- de s'engager à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

Après en avoir délibéré, 30 voix favorables, le Conseil Municipal :

- décide l'implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques « Montée de la Pigeonnière », sur la mairie déléguée de St Martin de Landelles (voir annexe en pièce jointe),
- accepte une participation de la commune de 1 500 €,
- s'engage à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- s'engage à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- donne pouvoir à M. le Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

<p>Délibération n° 1DEL2022_022 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5 Subventions</p>	<p>Modification relative à la délibération n°1DEL2021_023 du 10 avril 2021 concernant l'actualisation du plan de financement et des montants des attributions de subventions des différents partenaires : Etat (DETR/DSIL 2021), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie (Contrat de Territoire 2017/2022), par rapport au projet global de revitalisation du centre-ville de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët : «réalisation d'une halle de marché, déconstruction de la salle Yvonne Lefort et restructuration de la Place Delaporte mais aussi de la rue du Bassin »</p>
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n° 1DEL2019_108 du 2 décembre 2019 concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, par rapport au projet global : « halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët »,

CONSIDERANT que Saint-Hilaire-du-Harcouët était une ancienne place forte, qui a connu l'édification de deux châteaux : un château à motte construit au 11^{ème} siècle à l'emplacement de l'actuelle place de la Motte (A), puis un second au 17^{ème} siècle. Ces deux châteaux ont été détruits lors des grandes phases d'urbanisme au 19^{ème} siècle donnant lieu notamment à l'édification de la vaste église de Saint-Hilaire. La tour de l'ancienne église datant du 12^{ème} siècle est le seul vestige de la période médiévale.

Les places principales étaient :

- La place de la Motte,
- La place Nationale et place du Bassin,
- La place des Halles.

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, la place Delaporte comme les autres places de la ville est un vaste espace très imprégné par sa fonction routière ; qu'en raison du schéma routier en place, elle connaît de nombreux flux de transit qui évitent les feux et l'intersection principale de la place Nationale ; qu'on observe ainsi un conflit entre ces transits et la vie de la place et que le fond de la place est quasiment devenu une rue.

CONSIDERANT que Saint-Hilaire-du-Harcouët est reconnue pour son marché hebdomadaire. Véritable institution, le marché a lieu tous les mercredis et attire nombre d'exposants et de consommateurs. On y retrouve un marché traditionnel qui se déploie principalement sur la place Delaporte. A ce marché, s'ajoute des petits producteurs qui vendent leur surplus de volailles, lapins et autres animaux de la basse-cour. Ces derniers s'installent sur la place St-Michel.

CONSIDERANT qu'une halle couverte permettrait à certains exposants en particulier les vendeurs de primeurs, de s'y installer plus confortablement. Au-delà de ses fonctions, la place Delaporte renvoie une image d'aire de stationnements ou de parkings. Les revêtements de sol employés pour matérialiser les espaces de stationnements en position centrale correspondent aux revêtements des voiries. Visuellement, cela génère une impression de continuité dans la lecture de l'espace de la chaussée circulée par les véhicules. Ce type d'aménagement, s'il n'est pas contrasté par d'autres éléments de composition, tend à renforcer le caractère routier.

CONSIDERANT que la halle occuperait une position centrale sur la place Delaporte et affiche un effet de façade vers la rue du Bassin qui « attrape » le regard depuis l'avenue du Maréchal Leclerc. Un signal d'appel qui permet également de « fermer » la terminaison de la rue et d'orienter les flux de sorties vers la rue Pontas. Une configuration propice à l'aménagement d'une zone 20 sur la rue du Bassin et la rue Pontas. La place Delaporte est modifiée dans sa configuration et se retrouve en position latérale sur le flanc de la halle.

CONSIDERANT que les travaux consisteraient en :

- La construction de la halle de marché d'une surface de 856 m²,
- La déconstruction de la salle Yvonne Lefort,
- L'aménagement des espaces publics comprenant les terrassements, les voiries, les sols, les réseaux eaux pluviales de surfaces, les espaces verts et l'éclairage public.

CONSIDERANT que la jonction des deux places se ferait par l'aménagement de la rue du Bassin, cette rue étant à aménager en espace partagé (zone 20 de rencontre) pour s'inscrire dans la continuité des aménagements et du parvis de l'Hôtel de ville. La traversée piétonnière de l'avenue du Maréchal Leclerc serait ainsi renforcée. Les flux routiers seraient autorisés mais mis en retrait dans cet espace à dominante piétonnière. L'intersection routière serait ainsi affirmée au niveau du croisement des rues Saint-Blaise et des Ecoles,

CONSIDERANT que cela renforcerait l'attractivité du territoire en développant son marché centenaire et en le recentrant sur la place Delaporte pour éviter le mitage et l'étalement (surtout en hiver),

CONSIDERANT que cela conforterait l'attractivité de la deuxième ville (6 516 habitants) de l'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie, derrière Avranches. Pour la halle, sa création participerait ainsi à la mise en œuvre du projet alimentaire territorial.

CONSIDERANT que l'agenda 21 du pôle territorial de Saint-Hilaire-du-Harcouët a défini une orientation visant à renforcer l'attractivité du territoire et dynamiser l'emploi, qui se décline notamment par deux actions, pour lesquelles le projet de la commune contribuera à :

- Conforter les démarches d'approvisionnement local à destination des consommateurs-habitants du territoire,
- Promouvoir et organiser des circuits courts à destination des touristes (avec l'EPIC du Mont Saint-Michel et les offices du tourisme).

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°1DEL2021_023 du 10 avril 2021 concernant l'actualisation du plan de financement et des montants des attributions de subventions des différents partenaires : Etat (DETR/DSIL 2021), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie (Contrat de Territoire 2017/2022), par rapport au projet global de revitalisation du centre-ville de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët : «réalisation d'une halle de marché, déconstruction de la salle Yvonne Lefort et restructuration de la Place Delaporte mais aussi de la rue du Bassin ».

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°1DEL2021_023 du 10 avril 2021 concernant l'actualisation du plan de financement et des montants des attributions de subventions des différents partenaires : Etat (DETR/DSIL 2021), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie (Contrat de Territoire 2017/2022), par rapport au projet global de revitalisation du centre-ville de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët : «réalisation d'une halle de marché, déconstruction de la salle Yvonne Lefort et restructuration de la Place Delaporte mais aussi de la rue du Bassin ».

Pour mener à bien ce projet global, il a été nécessaire de solliciter différents partenaires institutionnels : Etat, Région Normandie et Conseil Départemental de la Manche.

Il faut désormais modifier le plan de financement contenu dans la délibération n°1DEL2021_023 du 10 avril 2021, de façon à actualiser le montant de la subvention attribuée par la Région Normandie qui de 250 000 € est passée désormais à 577 248,00 € mais aussi ajuster le montant des dépenses, soit :

NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT				
Financeurs	Pourcentages	Euro H.T.	TVA à 20 % en €	Euro T.T.C.
Fonds propres Mairie	30,29%	787 514,75 €	/	/
Contrat de pôles de services (CD50)	20,41%	530 674,00 €	/	/
DSIL (Etat) 2021	27,10%	704 577,00 €	/	/
Région Normandie	22,20%	577 248,00 €	/	/
Coût total	100 %	2 600 013,75 €	520 002,75 €	3 120 016,50 €

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification du plan de financement comme proposé ci-dessus, relatif au projet global : « réalisation d'une halle de marché, déconstruction de la salle Yvonne Lefort, plus restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions relatives au projet global évoqué ci-dessus et leur versement.

Après en avoir délibéré, 30 voix favorables, le Conseil Municipal :

- approuve la modification du plan de financement comme proposé ci-dessus, relatif au projet global : « réalisation d'une halle de marché, déconstruction de la salle Yvonne Lefort, plus restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin »,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions relatives au projet global évoqué ci-dessus et leur versement.

M. Piron : Il y a une augmentation d'environ 300 000 € TTC par rapport à la dernière délibération d'avril 2021.

Mme Guillotin : Il y a eu des travaux supplémentaires demandés comme la réfection du bassin pour 70 000 € H.T., le surcoût de la remise en état de la place après les fouilles archéologiques, des passages de câbles pour la vidéoprotection et un surcoût dans les résultats d'appels d'offres pour certains lots.

Décisions

Présentation des décisions, prises en application de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions sont présentées de façon détaillée dans la note de synthèse lors de la séance du conseil municipal. Elles sont consultables dans le registre des délibérations/décisions et dans le recueil des actes administratifs diffusé trimestriellement sur le site internet de la ville.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

DECISION N° 1DEC2022_005

Signature d'un contrat de cession

Classification : 1. Commande Publique 1.4 Autres contrats

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouet au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

Article 1 – De signer un contrat de cession avec SAS Evénement Production, représentée par le président M Didier TAFFLE, pour le bal populaire du 13 juillet.

Article 2 – Le contrat de cession avec SAS Evénement Production, pour le bal populaire du 13 juillet s'élève à 3165€ TTC.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 23 février 2022

« Par délégation du Conseil Municipal »

La 1^{ère} Adjointe au Maire,

Mikaëlle SEGUIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2022_002

**Contrat de cession du droit d'exploitation
Spectacle Villes en Scène « Respire » 25 janvier 2022**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec la Compagnie Circoncentrique représentée par Madame Marilia VONO, responsable administrative et Maxime PYTHOUD, membre de la Direction pour le spectacle « Respire », le mardi 25 janvier 2022 à Le Rex à Saint-Hilaire-du-Harcouët à 20h30.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 2 635,83 TTC.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 19 janvier 2022.

Le Maire,
par délégation du Conseil Municipal,

Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2022_004

**Contrat de cession du droit d'exploitation
Spectacle Villes en Scène « L'AVARE » Théâtre du Kronope / mardi 29 mars 2022**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec le Théâtre du Kronope représentée par Madame Joëlle RICHETTA, en qualité de Présidente pour le spectacle « l'Avare », le mardi 29 mars 2022 à Le Rex à Saint-Hilaire-du-Harcouët à 20h30.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 5 633,7 TTC.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 15 février 2022.

Le Maire,
par délégation du Conseil Municipal,

Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 2DEC2022_0006

Avenant n°1 pour le lot 06 Menuiseries extérieures au marché de travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la décision n°2DEC2020_019 du 30 juin 2021, portant le résultat de la procédure adaptée pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques et la signature des marchés correspondants.

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°1 pour le lot 06 avec l'entreprise AMCP concernant le marché pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques.

Le montant de l'avenant est de – 1 500 € H.T.

Le montant du marché est porté à 38 269,00 € H.T au lieu de 39 769,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 8 mars 2022.

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint,

Brigitte MICHEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION N° 2DEC2022_007

**Avenant n°1 pour le lot 07 – Menuiseries intérieures au marché de travaux relatif
à la réhabilitation d'une salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnel
sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la décision n°2DEC2020_019 du 30 juin 2020, portant le résultat de la procédure adaptée pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques et la signature des marchés correspondants.

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°1 pour le lot 07 avec l'entreprise Menuiserie PINSON concernant le marché pour la réhabilitation d'une salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnel pour l'isolation des combles perdus.

Le montant de l'avenant est de 1 520,00 € H.T. Le montant du marché est porté à 13 375,70 € H.T.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 8 mars 2022.

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint,

Brigitte MICHEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), prises en application des points 15 et 21 (comme le prévoit l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant la présentation des DIA par le Maire au Conseil Municipal, si délégation accordée) de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DIA relevant du point 15 :

REGISTRE D.I.A.2021
(Déclaration d'intention d'aliéner)
COMMUNE NOUVELLE

NUMERO DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	COMMUNE DELEGUEE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE	DROIT DE PREEMPTION
05048421J0096	09/11/2021	SML	14, rue des Bourreliers	G 50	63m ²	NON
05048421J0097	09/11/2021	SML	7, montée de la Pigeonnière	ZK 450	113 m ²	NON
05048421J0098	09/11/2021	SHH	Rue du Château	AR 142	151 m ²	NON
05048421J0099	09/11/2021	SHH	26, rue de Château	AR 144	40 m ²	NON
05048421J0100	12/11/2021	SHH	La Huardière	AB 563, 564	676,50 m ²	NON
05048421J0101	17/11/2021	VIREY	25 Rue du Château	ZM 169, 171	1650 m ²	non
05048421J0102	19/11/2021	SHH	24, L'aumondais	ZH 64	1040 m ²	NON
05048421J0103	19/11/2021	SHH	L'aumondais	ZH 65	730 m ²	NON
05048421J0104	26/11/2021	SHH	11 et 13, Résidence la Vieille Garde	AD 500 et 501	1733 m ²	NON
05048421J0105	26/11/2021	SHH	169, Rue Lucien Lelièvre	AN 43 et 44	333 m ²	NON
05048421J0106	29/11/2021	SHH	39, Rue d'Egypte	AP 441 et 803	47m ²	NON
05048421J0107	30/11/2021	SHH	21-23, Rue Waldeck Rousseau	AR 163	348m ²	NON
05048421J0108	02/12/2021	SHH	11, rue Bergerette	AR 43	143 m ²	NON
05048421J0109	03/12/2021	SHH	Les Touches	ZI 409	435m ²	NON
05048421J0110	03/12/2021	SHH	Rue d'Airon	AN 95	307 m ²	NON
05048421J0111	03/12/2021	SHH	Le Clos St Martin	AD 839, 842	1214 m ²	NON
05048421J0112	09/12/2021	SHH	Rue Jean Burgot	AP 461	294 m ²	NON
05048421J0113	10/12/2021	SHH	4 avenue Maréchal Leclerc	AR 158	/	NON

05048421J0114	15/12/2021	SML	Le bourg- 5 rue du Doué	G 110-366	1135m ²	NON
05048421J0115	16/12/2021	SHH	124, rue Lucien Lelièvre	AO 178, 310 et 334	213 m ²	NON
05048421J0116	17/12/2021	SHH	134, bd de Savigny	AO 459, 460	1994 m ²	NON
05048421J0117	24/12/2021	SHH	La fosse aux loups	Ad 762, 764	2303 m ²	NON
05048421J0118	24/12/2021	SML	Beausoleil	ZL 124-125	1851m ²	NON

Questions & Autres informations diverses

M. Piron : 3 questions.

1/ Ce qu'il en est advenu concernant la demande relative à la mise en place d'un abribus pour les élèves aux Routils ?

M. le Maire : Voir ce qu'on a en stock en abribus en bois aux services techniques, à implanter.

M. Rallu : Il y en a 1 en stock sur St-Martin-de-Landelles et voir comment l'implanter au carrefour des Routils.

2/ M. Piron : Il y a encore des adresses mails d'anciens conseillers municipaux sur le site internet de la ville et des adresses de nouveaux conseillers à ajouter et il faudrait mettre cela à jour.

M. le Maire : Cela doit être fait courant de cette semaine.

3/ M. Piron : Recours de l'Encrier contre la décision de la CDAC par rapport à l'implantation d'un Espace Culturel Leclerc : Il y a des informations erronées dans le rapport. M. Piron souhaite savoir ce que M. le Maire en pense, sans pour autant que l'on prenne partie.

M. le Maire : Ne pas regarder ce projet qu'avec un œil négatif car celui-ci peut redynamiser le commerce du centre-ville, sachant que l'Encrier et le futur Espace Culturel Leclerc seraient plutôt complémentaires. Il pourrait y avoir ce même phénomène le jour où une enseigne viendrait à s'implanter et pourrait rentrer en concurrence avec des commerces du centre-ville.

M. Eraclas : Le risque est que si ce projet ne se fait pas ici, cela pourrait se faire dans une commune limitrophe.

Fin de la séance du conseil municipal à 22h35.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2022_001

Portant suppression de la régie de recettes photocopies à St Martin de Landelles

Classification : 7-10 Divers

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par ses articles L.2113-13, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par son article L.2122-22, modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 126 et - art. 127, concernant le fait que le Conseil Municipal peut déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la décision du conseil municipal n°1DEC2016_049 en date du 7 juillet 2016 instituant une régie de recettes pour le recouvrement des photocopies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 avril 2022 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il est nécessaire de supprimer la régie de recettes photocopies à St Martin de Landelles ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est décidé la suppression de la régie de recettes pour le recouvrement des photocopies.

ARTICLE 2 : La suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 3 : M. le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 14 avril 2022

« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,



Signature of Jacky Bouvet
Jacky BOUVET

Avis conforme du Comptable le 13 avril 2022

Le Trésorier,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cedex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux

DECISION N° 1DEC2022_002

**Contrat de cession du droit d'exploitation
Spectacle Villes en Scène « Respire » 25 janvier 2022**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

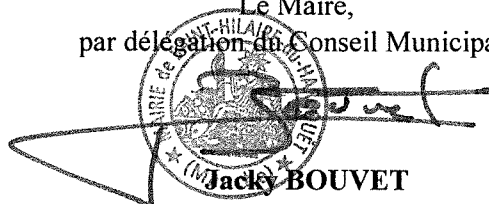
ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec la Compagnie Circoncentrique représentée par Madame Marilia VONO, responsable administrative et Maxime PYTHOUD, membre de la Direction pour le spectacle « Respire », le mardi 25 janvier 2022 à Le Rex à Saint-Hilaire-du-Harcouët à 20h30.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 2635.83 TTC.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 19 janvier 2022.

Le Maire,
par délégation du Conseil Municipal,



Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°1DEC2022_003
Annule et remplace DEC2021_047

Passation du Marché Aménagement de la place Delaporte et ses abords

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de passer un Marché pour l'Aménagement de la place Delaporte et ses abords.

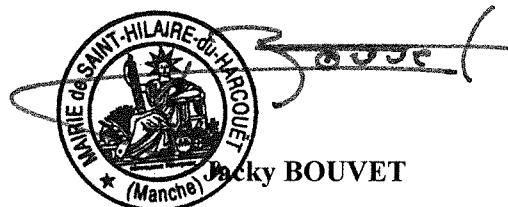
ARTICLE 2 : Le marché a été attribué aux entreprises suivantes :

- Lot 1 : Démolition, Terrassements Voirie et Assainissement : groupement Pigeon Tp Normandie / Barthelemy SASU / Sarl TPB du L'oir pour un montant de 1 219 663,00 € HT
- Lot 2 : Réseaux Souples : STE Manche pour un montant de 262 818,50 € HT
- Lot 4 : Espaces Verts : Sarl Lambert Paysage pour un montant de 63 581,20€ HT
- Lot 5 : Gros Œuvre : Construction Rivière pour un montant de 278 608,75 € HT
- Lot 6 : Charpente Métallique : Techmétal pour un montant de 209 180,00 € HT
- Lot 7 : Charpente Bois : Sarl Fouilleul pour un montant de 82 000,00 € HT
- Lot 8 : Couverture – Zinguerie – Etanchéité : Sarl Fouilleul pour un montant de 148 000,00 € HT
- Lot 9 : Menuiseries Extérieures Métalliques : Sarl Techmétal pour un montant de 16 900,00 HT
- Lot 10 : Plâtrerie Sèche - Menuiseries Intérieures : Sas Mangeas pour un montant de 8 333,27 € HT
- Lot 11 : Plomberie – Sanitaires : Sarl Leprieur pour un montant de 10 950,00 € HT
- Lot 12 : Electricité Sarl Hamel pour un montant de 17 413,38 HT
- Lot 13 : Peinture : Sas Déco'Styl pour un montant de 37 085,00 €HT

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 24/01/2022.

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° IDEC2022_004

**Contrat de cession du droit d'exploitation
Spectacle Villes en Scène « L'AVARE » Théâtre du Kronope / mardi 29 mars 2022**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°IDEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

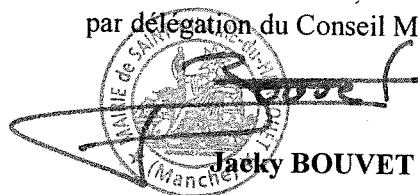
ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec le Théâtre du Kronope représentée par Madame Joëlle RICHETTA, en qualité de Présidente pour le spectacle « l'Avare », le mardi 29 mars 2022 à Le Rex à Saint-Hilaire-du-Harcouët à 20h30.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 5633.87 TTC.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 15 février 2022.

Le Maire,
par délégation du Conseil Municipal,


Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2022_005

Signature d'un contrat de cession

Classification : 1. Commande Publique 1.4 Autres contrats

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

Article 1 – De signer un contrat de cession avec SAS Evénement Production, représentée par le président M Didier TAFFLE, pour le bal populaire du 13 juillet.

Article 2 – Le contrat de cession avec SAS Evénement Production, pour le bal populaire du 13 juillet s'élève à 3165€ TTC.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 23 février 2022

« Par délégation du Conseil Municipal »

Maire déléguée,

Mikaëlle SEGUIN


Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 2DEC2022_0006

Avenant n°1 pour le lot 06 Menuiseries extérieures au marché de travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la décision n°2DEC2020_019 du 30 juin 2021, portant le résultat de la procédure adaptée pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques et la signature des marchés correspondants

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°1 pour le lot 06 avec l'entreprise AMCP concernant le marché pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques .

Le montant de l'avenant est de – 1 500 € H.T.

Le montant du marché est porté à 38 269.00 € H.T au lieu de 39 769.00 € H.T

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 8 mars 2022.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,

Brigitte MICHEL



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION N° 2DEC2022_007

**Avenant n°1 pour le lot 07 – Menuiseries intérieures au marché de travaux relatif
à la réhabilitation d'une salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnel
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la décision n°2DEC2020_019 du 30 juin 2020, portant le résultat de la procédure adaptée pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques et la signature des marchés correspondants

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°1 pour le lot 07 avec l'entreprise Menuiserie PINSON concernant le marché pour la réhabilitation d'une salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnel pour l'isolation des combles perdus.

Le montant de l'avenant est de 1 520 € H.T. Le montant du marché est porté à 13 375.70 € H.T.

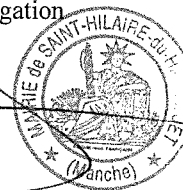
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 8 mars 2022.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,

Brigitte MICHEL



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2022_001
Portant réglementation de la circulation à l'occasion du Mob Cross 2022 organisé par le Lycée Lehec

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 411-21-1, le R 417-10 et le R 412-30,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée Monsieur DEBOCK Yannick, membre de l'association Mob-Cross afin d'organiser la dite manifestation,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit dans son intégralité sur le Boulevard de la Sélune ainsi que sur le chemin de randonnée des vallons

- Le jeudi 12 mai 2022 de 18h00 à 21h00,
- Le samedi 14 mai 2022 et le dimanche 15 mai 2022 de 08h00 à 19h00.

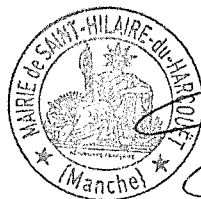
La circulation sera interdite sur le chemin de randonnée des vallons le dimanche 15 mai 2022 de 08h00 à 19h00 portion comprise entre le Boulevard de la Sélune et le parking visiteurs et mise en alterna par feux tricolores entre la rue du Haut Manoir et le parking visiteurs.

ARTICLE 2 : La fourniture et la mise en place seront effectuées par les services techniques de la ville de Saint Hilaire du Harcouët. Le maintien de la signalisation sur les lieux sera assuré par l'organisateur de la dite manifestation.

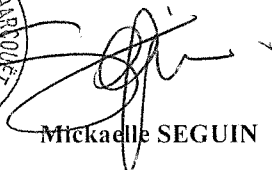
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services Techniques
- Monsieur DEBOCK
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 05 janvier 2022



La Maire déléguée,


Mickaëlle SEGUIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 0 2
Portant occupation temporaire du domaine public
pour la mise en place d'un minibus itinérant dédié aux aidants familiaux rue du Château

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par Madame Aurélie MILCENT cheffe de service du CCAS, 12 rue du château 50600 Saint Hilaire du Harcouët , aux fins d'occuper le Domaine public pour la mise en place d'un minibus itinérant dédié aux aidants familiaux,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper 3 places de stationnement, sur les emplacements situés derrière la mairie, rue du château (sous réserve d'événement imprévu) de 10h00 à 12h30, les jours suivants de l'année 2022 :

- Jeudi 17 février;
- Lundi 21 mars;
- Mardi 19 avril;
- Lundi 9 mai;
- Mardi 14 juin;

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les emplacements désignés et considéré comme gênant.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux d'animations (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge de l'association Aidant Bus qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 5 janvier 2022

La Maire déléguée


Mikaelle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- CCAS
- Association Aidant Bus

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 0 3
Portant occupation temporaire du domaine public
pour la mise en place d'un container de 12 mètres, rue du cinéma, pour les besoins d'une
représentation

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par JEBABLI Samy, régisseur général CAMSMN, 1 rue Général Ruel 50300 AVRANCHES, aux fins d'occuper le domaine public pour la réception d'un container maritime de 12 mètres, pour les besoins de la représentation du théâtre Bluff; représenté par Mr Mario BORGES
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'intégralité des emplacements de stationnement situés le long du cinéma, rue du cinéma, du 12 janvier 2022, 08h00, jusqu'au 14 janvier 2022, 20h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les emplacements désignés et considéré comme gênant. Le container ne devra pas gêner la circulation et notamment des secours.

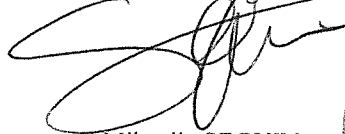
Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le site (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 5 janvier 2022

La Maire déléguée



Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Théâtre Bluff
- CAMSMN
- EXCESS EVENTS

. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_004
Portant occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'un camion de chantier,
pour des travaux 13 rue de Bergerette,

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Mr Mazier Estban, 50140 Saint Barthélémy, pour des travaux au 13 rue de Bergerette
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Mr Mazier est autorisée à occuper les 2 places de stationnement situées devant le 13 de la rue Bergerette du **lundi 10 au vendredi 14 janvier 2022 de 8h00 à 18h00** pour les travaux cités en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera **interdit aux emplacements indiqués afin de permettre à l'entreprise de stationner un camion de chantier. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.**

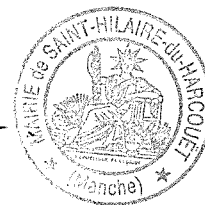
Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (**48h avant le début des travaux**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre **afficher le présent arrêté.**

Article 4 : Les Adjointes, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 5 janvier 2022

la Maire déléguée


Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Mr Mazier

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 0 5
Portant occupation temporaire du domaine public
Pour le déménagement du centre des finances publiques,
au 76 Rue de Paris, 50600 Saint Hilaire du Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Madame Stéphanie Roussel, trésorière municipale, trésor public, 76 Rue de Paris aux fins d'occuper le domaine public pour le déménagement de leur local.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Roussel Stéphanie est autorisée à occuper les places de stationnement situées devant le 78 rue Paris, du mardi 11 janvier 2022, 14h00, au mercredi 12 janvier 2022, 19h00 pour le déménagement désigné en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit aux emplacements désignés. Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu du déménagement sera assuré par les services techniques (la veille du déménagement).

Leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 11 janvier 2022

la Maire Déléguée


Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Madame Roussel

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L I A R I 2 0 2 2 _ 0 0 6
Portant occupation temporaire du domaine public
pour le don du sang à l'espace St Hilaire 74 rue de Paris .

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par Mme VAILLANT Aurélie planificateur de collecte bassin Normandie , 25 rue de Fresnay 61000 ALENCON aux fins d'occuper le Domaine public pour les dons du sang du 17 janvier 2022 à l'espace St Hilaire 74 rue de Paris.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le **lundi 17 janvier 2022 de 08h00 à 21h00**, afin de stationner un camion pour la collecte désignée en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'espace de stationnement situé devant le N°78 rue de Paris.


Article 3 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

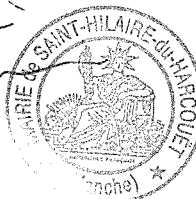
Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des services techniques qui devront en outre **afficher le présent arrêté**.

Article 5 : Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 13 janvier 2022

La Maire déléguée


Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Mme VAILLANT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 0 7
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux d'habitation au 107 rue de la République.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2122-18, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L-411-1, R411-25, R412-30et le R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise VARIN ISOLATION, ZA de La Colombe - 50800 VILLEDIEU-LES-POELES, au profit de Mr LEMESLE, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux d'habitation au 107 rue de la République.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le **jeudi 27 janvier 2022 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Les emplacements de stationnement situés devant les numéros 107 et 111 seront réservés à l'entreprise pour les besoins des travaux.

Si besoin la circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Le bénéficiaire veillera à la sécurité des personnes et des biens.


Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 18 janvier 2022

La Maire déléguée,


Mikaelle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Varin isolation
- Mr Lemesle

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2022_008

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et l'article L3335-4 qui mentionne que le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,

Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu la demande présentée par le VCH,

Représentée par Monsieur Michel BOULAY, 5 l'Aumondais, 50600 St Hilaire du Harcouët.

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Le samedi 30 et dimanche 31 juillet 2022	De 8h00 à 20h30	Marché couvert	Epreuve Vélo

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,

- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,

- **A faire appliquer la réglementation et les restrictions en lien avec la lutte contre la covid-19**

- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

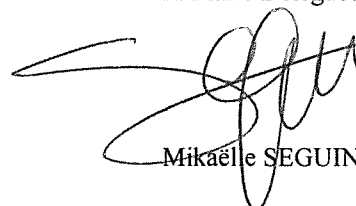
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

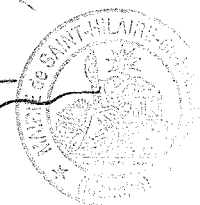
Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 18 janvier 2022

La Maire Déléguée



Mikaëlle SEGUIN



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 0 9

**Portant occupation temporaire du domaine public, restriction de la circulation et du stationnement
pour le démontage de deux chalets au 42 Boulevard Gambetta**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2122-18, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L-411-1, R411-25, R412-30 et le R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par la collectivité de Saint Hilaire du Harcouët, service culturel afin de démonter 02 chalets dans le but d'être acheminé au musée de la Verrière,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **du mardi 25 janvier 2022 à 08h00 au mardi 01 février 2022 à 18h00** pour l'installation d'une benne à gravat sur le trottoir au 44 boulevard Gambetta.

La circulation routière et le stationnement seront interdits **le samedi 29 janvier 2022 de 07h00 à 20h00**, Boulevard Gambetta portion comprise entre le Boulevard Victor Hugo et le N° 37 du Boulevard Gambetta (Musée de la Verrière). Une interdiction de circulation sera mise en amont des travaux.

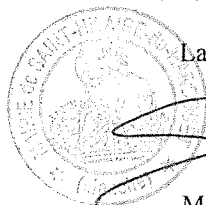
Le bénéficiaire veillera à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des services techniques qui devront en outre **afficher le présent arrêté**.

Article 3 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 19 janvier 2022

La Maire déléguée,




Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Service Culturel

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- SPh

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 1 0
Portant occupation temporaire du domaine public
pour le changement d'une gouttière au 105 rue de Mortain (installation d'un télescopique).

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2122-18, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L-411-1, R411-25, R412-30et le R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise JOSSOMME, le Helisière 50640 Buais les Monts, au profit de Mr PETITPAS Emmanuel, aux fins d'occuper le domaine public pour le changement d'une gouttière au 105 rue de Mortain.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **du jeudi 20 janvier 2022 à 08h00 au vendredi 21 janvier 2022 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : 02 emplacements de stationnement situés devant le numéro 105 rue de Mortain seront réservés à l'entreprise pour les besoins des travaux.

Si besoin la circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

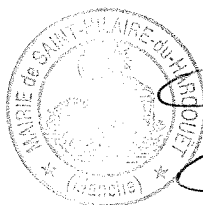
Le bénéficiaire veillera à la sécurité des personnes et des biens.


Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 19 janvier 2022

La Maire déléguée,




Mikaelle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise JOSSOME
- Mr LPETITPAS

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- SPh

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 1 1
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux d'élagage rue du Gymnase

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise MENARD PAYSAGES, 16 route de la croix de la chauvinière, 50540 Isigny le Buat aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux d'élagage, rue du Gymnase au profit de Mme MARTELI.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le jeudi 27 janvier 2022 de 08h00 à 12h00 pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'intégralité de la rue du Gymnase afin de permettre à l'entreprise de stationner ses véhicules ainsi qu'une nacelle pour les opérations en hauteur.

La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens notamment lors des entrées et sorties scolaires.

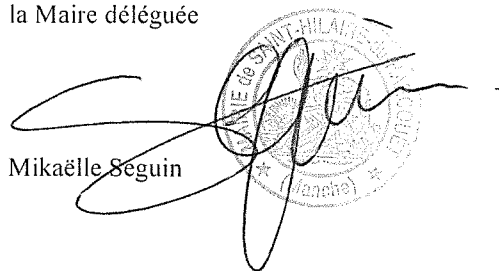
Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 25 janvier 2022

la Maire déléguée

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Menard Paysages

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 1 2
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux d'élagage au 4 les Routils.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise SARL JAMES, « La Hodinière » - 50600 Martigny, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux d'élagage, au 4 les Routils, au profit de Mr LORIOT Hubert.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le mercredi 02 février 2022 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux afin de permettre à l'entreprise de stationner ses véhicules et réaliser les opérations d'élagage.

La circulation se fera sur chaussée rétrécie. Les véhicules circulant dans le sens les Routils/St Hilaire seront prioritaires.

La zone de travaux devra être signalée en amont et les véhicules devront adapter leur vitesse.

La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens..

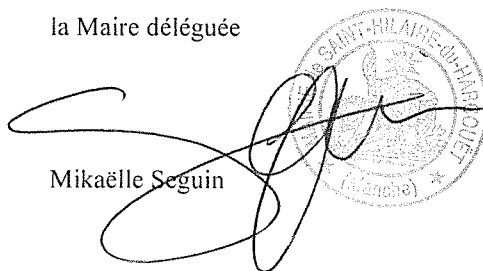
Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 25 janvier 2022

la Maire déléguée

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- SARL JAMES

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE IARI 2022_013
portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant le prix d'ouverture
des minimes et des cadets organisée par le vélo club saint hilairien
Régime de la voie publique : usage exclusif temporaire de la chaussée

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Comunes, des Départements et des Régions,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le L 2122-18,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, -2, -26, -27, -28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Vu l'organisation du « **prix d'ouverture des minimes-cadets** » le **dimanche 06 mars 2022,**

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la Commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 : A l'occasion du prix d'ouverture des minimes organisé par le Vélo Club Saint-Hilairien le **dimanche 06 mars 2022**, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

La circulation sera interdite dans les deux sens de la course ainsi que le stationnement de 12h00 à 20h00.

- rue du Levant - rue du Domaine - D 84 (agglomération) - les Routils - Le clos de la Haye.

Des déviations locales seront mises en place en amont de la dite manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera fournie par la Commune de Saint Hilaire du Harcouët et l'Agence Technique Sud Manche. La mise en place sera effectuée par l'organisateur de la manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Tous véhicules constatés en infraction et perturbant le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée.

ARTICLE 4 : Toutes facilités seront données aux riverains.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Chef d'Agence Technique Départementale du sud Manche de Mortain, et l'Organisateur concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 03 février 2022


Le Maire déléguée
Mikaëlle SEGUIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI 2022_014
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pendant l'épreuve sportive organisée par le Vélo Club Saint Hilairien
Régime de la voie publique : usage exclusif temporaire de la chaussée

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales-
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,
Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,
Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,
Vu l'organisation du **68ème Grand Prix d'Ouverture de la Ville de St-Hilaire les 26 et 27 février 2022**

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la Commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : A l'occasion des deux courses cyclistes organisées par le Vélo Club Saint-Hilairien, se déroulant sur les communes nouvelles de Saint Hilaire du Harcouët, Saint Martin de Landelles et Virey, les mesures ci-après seront appliquées :

1°) Le stationnement de tous véhicules sera interdit le **samedi 26 et dimanche 27 février 2022, de 08h00 à 19h00** sur les chaussées et parkings suivants :

- Rue Dauphine (dans son intégralité)
- Tronçon de route de Saint James D30 (en agglomération)
- Route du moulin (depuis la route de la Ricolais D185 jusqu'à l'intersection avec les pare balles)
- Les pare balles (du rond point des six chemins jusqu'à l'intersection avec la route du moulin)
- Les six chemins (dans le prolongement de la rue Dauphine jusqu'au rond point des six chemins)
- Parkings rue Dauphine (sauf organisation et participants)

Les usagers se stationnant sur les axes proches de la manifestation feront en sorte de maintenir un passage suffisant notamment pour les secours/riverains.

2°) La circulation de tous véhicules (sauf riverains dans le sens de la course/organisation/secours), sera interdite le **samedi 26 et dimanche 27 février 2022 de 12h30 à 18h30 :**

- Rue Dauphine (dans son intégralité)
- Route du moulin (depuis les pare balles jusqu'à l'intersection avec la route de la Ricolais D185)
- Les pare balles (du rond point des six chemins jusqu'à l'intersection avec la rue du moulin)
- Les six chemins (dans le prolongement de la rue Dauphine et le rond point des six chemins)

La circulation sur la route de Saint James D30 restera possible uniquement dans le sens de la course (direction Saint Hilaire du Harcouët/Saint Martin de Landelles).

Des déviations seront mises en place en amont de la course par les services concernés.

3°) Accès riverains :

Pour des raisons de sécurité, les riverains souhaitant regagner leur domicile devront circuler dans le sens de la course et suivre le cas échéant les indications des bénévoles.

Une communication sera faite par l'organisateur.

Concernant les riverains ayant leurs habitations le long de « la route du moulin », ils devront emprunter la « route de la Ricolais » depuis le Bourg de Virey. La sortie se fera en direction de Saint Hilaire du Harcouët.

Les familles présentes à l'aire d'accueil des Gens du voyage devront, pour en sortir, tourner à droite afin de rejoindre le rond point des six chemins puis une fois à celui-ci, tourner à gauche pour prendre la direction du pont rouge.

L'accès à l'aire d'accueil se fera via « la Lande » puis « les pare-balles ».

Les 2 accès menant à la « rue Dauphine » depuis « la résidence des six chemins » seront barrés.

Les riverains de « la résidence des six chemins » ainsi que ceux des lieux dits « l'Ange » et « la Coderie », devront emprunter, pour en sortir la rue « le Jardin » puis, le rond point des six chemins en direction de la rue « Le pont rouge » et inversement pour y accéder.

Les riverains de la rue Dauphine devront emprunter la rue du gué, le pont rouge puis le rond point des six chemins pour regagner leur domicile.

Les riverains de la « route de St James D30 » devront emprunter la place de Bretagne.

Pour revenir sur Saint Hilaire du Harcouët, les usagers remonteront « la route de St James D30 » en direction de Saint Martin de Landelles, jusqu'à l'intersection avec la D172, le Cerisier, afin de rejoindre la D977, Le Manoir.

La circulation en direction de Saint Martin de Landelles reste possible dans le sens de la course.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera fournie par la Commune de Saint Hilaire du Harcouët et la mise en place sera effectuée par l'organisateur de la dite manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Tous véhicules mentionnés au 1°) de l'article 1 du dit arrêté, constatés en infraction et perturbant le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée.

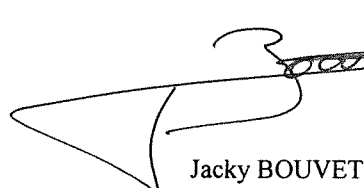
ARTICLE 4 : Toutes facilités seront données pour faciliter l'accès aux établissements de santé.


ARTICLE 5 : La circulation routière pourra être momentanément interrompue, si besoin par les signaleurs de l'organisation aux carrefours sensibles, afin d'assurer la sécurité des participants et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Les Adjoints au Maire, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Chef d'Agence Technique Départementale du Sud Manche de Mortain, et l'Organisateur concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 03 février 2022

Le Maire,


Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté municipal temporaire ARI2022_015
Portant réglementation du stationnement
Pour l'installation d'un podium couvert mobil, place de l'hôtel de ville à l'occasion
des festivités du 13 juillet

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R411-21-1 et R 412-28,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal AR2017_032 relatif à la consommation d'alcool sur le Domaine Public,
Vu l'arrêté préfectoral 732-16 AMC fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,
Vu l'organisation des festivités du 13 juillet 2022,
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité de la circulation routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le maire autorise l'ouverture au public du podium couvert mobile immatriculé CS 088 LW qui sera stationné le lundi 11 juillet 2022 matin à 09 h00 jour de montage, jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 08h00 matin, jour du démontage, pour les spectacles du 13 juillet sur la place de l'hôtel de ville.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit Place de L'hôtel de ville du lundi 11 juillet 2022 à 9h00 au vendredi 15 juillet 2022 8h00, entre la rue Saint Blaise et la rue du Châteaux sur l'intégralité du parking « Poids-Lourds ».

ARTICLE 3 : Des barrières, des glissières de béton armées (plan VIGIPIRATE) et une signalisation routière adaptée seront mis en place par les Services Techniques la Commune de Saint Hilaire du Harcouët.

ARTICLE 4 : Tous véhicules mentionnés aux **articles 2**, dudit arrêté, constatés en infraction et perturbant le bon fonctionnement de la manifestation, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- DGS
- Services Techniques de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët,

Le 28 janvier 2022

La Maire déléguée,



Mikaëlle SEGUIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Service rédacteur : Police Municipale- PN

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 1ARI2022_016

portant autorisation d'exploitation d'un taxi

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée relative à l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à la profession et à l'activité de conducteur et d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'avis émis par la commission communale ou départementale des taxis et voitures de petite remise, en date du 30 janvier 2004,

Vu la demande formulée par courrier en date du 3 janvier 2022 par Madame Flora Montclair, gérante de la société SAS Taxis Flora domiciliée 54, rue Waldeck Rousseau - 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

ARRÊTE


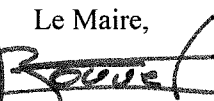
ARTICLE 1 : La société SAS Taxis Flora est autorisée à exploiter un taxi avec le véhicule RENAULT SCENIC immatriculé EV-212-XV, sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles en remplacement du véhicule Ford Smax immatriculé DZ-123-AF.

ARTICLE 2 : la société SAS Taxis Flora est autorisée à stationner sur le parking place des Binotiers et le numéro d'emplacement qui est accordé de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles.

ARTICLE 3 : - Le Directeur Général des Services,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Le Chef de Service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 31 janvier 2022


Le Maire,

Jacky BOUVET

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2022_016
portant demande d'arrêté de police de circulation et de stationnement
Usage exclusif temporaire de la chaussée.

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la course cyclisme « INTERCLUBS » organisée par le Vélo Club Landellais qui se déroulera le samedi 19 février 2022 entre 13 h 30 et 18 h 00, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course et le stationnement interdit sur la VC.201, RD 30, RD 85(en direction Les Biards) à l'intérieur de l'agglomération. La circulation routière pourra être momentanément interrompue, si besoin par les signaleurs de l'organisation aux carrefours sensibles, afin d'assurer la sécurité des participants et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 2 : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Tous véhicules mentionnés à l'article 1 dudit arrêté, constatés en infraction et perturbants le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 4 : - Le Directeur Général des Services,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- La Police Municipale de Saint Hilaire du Harcouët
- L'organisateur
- L'Agence Technique du Sud Manche
- Les services techniques de la commune.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 28 janvier 2022

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL IARI2022_017

**Portant occupation temporaire du domaine public, restriction de la circulation et du stationnement
pour le démontage de deux chalets au 42 Boulevard Gambetta**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2122-18, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3 et L2212-18
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L-411-1, R411-25, R412-30 et le R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par la collectivité de Saint Hilaire du Harcouët, service culturel afin de démonter 02 chalets dans le but d'être acheminé au musée de la Verrière,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à hauteur du 40 Boulevard Gambetta, **du vendredi 04 février 2022, 08h00 au mardi 08 février 2022, 18h00.**

La circulation routière et le stationnement seront interdits **le samedi 05 février 2022 de 07h00 à 20h00**, Boulevard Gambetta portion comprise entre le Boulevard Victor Hugo et le N° 37 du Boulevard Gambetta (Musée de la Verrière). Une interdiction de circulation sera mise en amont des travaux.

Le bénéficiaire veillera à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des services techniques qui devront en outre afficher le présent arrêté.

Article 3 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 4 février 2022

Le Maire délégué,

Phillipe RAIMU



Copie à :

- Services Techniques
- Service Culturel

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 1 8
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des opérations sur le réseau électrique souterrain

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise STURNO pour le compte de l'entreprise ENEDIS, Site König, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, aux fins de réaliser des opérations sur le réseau électrique souterrain résidence Beauséjour,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule du **31 janvier 2022, 08h00 au 18 février 2022, 18h00**.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux.
L'accès à l'arrière de la résidence sera barré sauf riverains.

Les places de stationnement situées entre le bâtiment N°8 et N°13 seront réservées à l'entreprise pour le stockage du matériel.

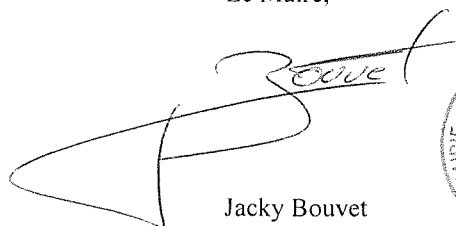
Article 3 : La pétitionnaire signalera la zone de travaux en amont pour prévenir tout accident. La circulation des piétons sera interdite. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 31 janvier 2022

Le Maire,



Jacky Bouvet



Copie à :

- Services Techniques
- STURNO

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_019
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des opérations de branchement ENEDIS et de fouille sous trottoir, rue Jean Burgot

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, Site Konig, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, aux fins de réaliser des opérations de branchement et de fouille sous trottoir,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule **du 11 février 2022, 08h00 au 18 février 2022, 18h00.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux (portion entre les numéros 27 et 43).
La circulation se fera sur une voie selon l'avancée des travaux.

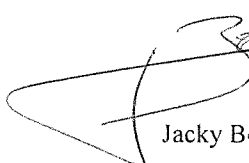
Article 3 : La pétitionnaire signalera la zone de travaux en amont pour prévenir tout accident. La circulation des piétons sera déviée. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

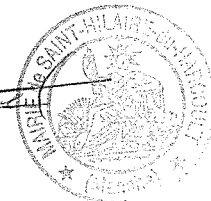
Article 4 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 02 février 2022

le Maire,


Jacky Bouvet



Copie à :

- Services Techniques
- ENEDIS

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 2 0
Portant occupation temporaire du domaine public
pour le don du sang à l'espace St Hilaire, 78 rue de Paris .

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Mme VAILLANT Aurélie planificateur de collecte bassin Normandie , 25 rue de Fresnay 61000 ALENCON aux fins d'occuper le Domaine public pour les dons du sang du 17 janvier 2022 à l'espace St Hilaire 74 rue de Paris.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public aux dates suivantes, de 08h00 à 21h00, **afin de stationner un camion** pour la collecte désignée en préambule :

- lundi 14 mars 2022
- lundi 16 mai 2022
- lundi 25 juillet 2022
- lundi 19 septembre 2022
- lundi 21 novembre 2022

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'espace de stationnement situé devant le N°78 rue de Paris.

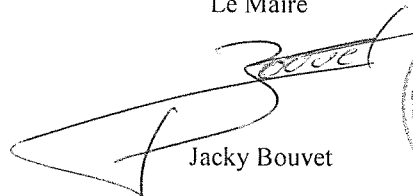
Article 3 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

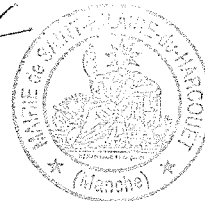
Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des services techniques qui devront en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 2 février 2022

Le Maire


Jacky Bouvet



Copie à :

- Services Techniques
- Mme VAILLANT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté municipal temporaire 1ARI2022_021
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Vu la demande présentée par l'APE Lecroisey-Beauséjour en date du 29 janvier 2022,
Représentée par Mme Amandine MASSE, 215 rue de Paris 50600 St Hilaire du Harcouët,

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le samedi 05 Mars 2022	De 16h00 à 18h30	Ecole Lecroisey	Vente de repas sur commande

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- **A faire appliquer la réglementation et les restrictions en lien avec la lutte contre la covid-19**
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 3 février 2022

La Maire Déléguée



Mikaëlle SEGUIN



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 2 2
Portant occupation temporaire du domaine public
pour la réfection de la vitrine au 27 rue Waldeck Rousseau (auto école kriss conduite) .

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par la SARL KRISS CONDUITE, 27 rue Waldeck Rousseau 50600 St Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le domaine public pour la réfection de la vitrine 27 rue Waldeck Rousseau .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du **lundi 07 février 2022, 06h00 au jeudi 10 février 2022, 21h00**, pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement situées devant le 27 rue Waldeck Rousseau pour y installer les éléments de chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 4 février 2022

Le Maire délégué,

Phillippe RALLU



Copie à :

- Services Techniques
- Kriss conduite

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 13 décembre 2021		N° AT 05048421J0012
Par :	SARL 2MNVB	
Demeurant à :	4, Route du calvaire – La Ronce 50250 MOBECQ LA HAYE	
Représenté par :	Madame BUSNEL Nathalie	
Pour :	Extension d'un local commercial (sas d'entrée)	
Sur un terrain sis à :	ZA la fosse aux loups 50600 ST-HILAIRE DU HET	
Cadastre :	AD762	

Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité, en date du 17 janvier 2022,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 janvier 2022,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité, dans son avis du 17 janvier 2022 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 12 janvier 2022 dont copies sont annexées au présent arrêté.

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 8 février 2022

P/Le Maire et par délégation

Philippe RAUZY



Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 2 4
Portant occupation temporaire du domaine public
Pour le déménagement du centre des finances publiques,
au 76 Rue de Paris, 50600 Saint Hilaire du Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Monsieur Larbanois Philippe, DDFIP de la Manche, aux fins d'occuper le domaine public pour le déménagement de leur local situé 76 rue de Paris.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LARBANOIS Philippe est autorisé à occuper les places de stationnement situées devant le 78 rue Paris, du mardi 15 février 2022, 14h00, au mercredi 16 janvier 2022, 19h00 pour le déménagement désigné en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit aux emplacements désignés. Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

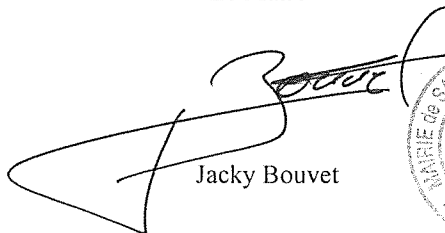
Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu du déménagement sera assuré par les services techniques (la veille du déménagement).


Leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 08 février 2022

Le Maire


Jacky Bouvet



Copie à :

- Services Techniques
- Monsieur Larbanois

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_025
Portant occupation temporaire du domaine public
pour les travaux de réaménagement de la rue du bassin.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise PIGEON TP NORMANDIE, 10 ZA LA RIVIERE - 50600 GRANDPARIGNY, aux fins d'occuper le domaine public pour les travaux de réaménagement de la place Delaporte et du Bassin au profit de la commune de Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la rue du Bassin, la place du Bassin ainsi que la rue Pontas à compter du lundi 14 février 2022, 08h00.

L'accès à la portion de la rue Lecroisey comprise entre les numéros 4 et 23 sera limitée aux riverains.

L'accès aux domiciles, via l'impasse située entre les numéros 7 et 9 de la rue du bassin, ainsi que celui de la contre allée de l'avenue du Maréchal Leclerc, seront maintenus dans la mesure du possible.

Les restrictions énoncées seront levées en fonction de l'avancée des travaux.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

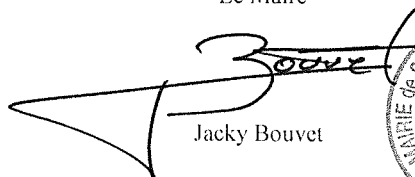
La circulation des piétons pour rejoindre les habitats ou les commerces restera possible en suivant un cheminement sécurisé.


Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 09 février 2022

Le Maire


Jacky Bouvet



Copie à :

- Services Techniques
- Pigeon TP Normandie

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_26
Portant occupation temporaire du domaine public
pour un coulage de dalle 21 rue Waldeck Rousseau.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par Mr LECHOUX Dany, responsable Dominos Pizza, 6 rue de Brest 22100 Dinan, aux fins d'occuper le domaine public pour une livraison de béton 21 rue Waldeck Rousseau .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du **vendredi 11 février 2022 à partir de 15h00 jusqu'au lundi 14 février 2022, 18h00**, pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les places situées entre les numéros 15 et 27 rue Waldeck Rousseau afin d'y stationner un camion toupie.

La circulation des piétons sera déviée en amont au besoin.

Article 3 : Le pétitionnaire devra, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 10 février 2022

La Maire déléguée,


Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Mr Lechoux

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 2 8
Portant occupation temporaire du domaine public
Pour le déménagement d'une agence bancaire,
Du 15 Rue du bassin au 36 rue de Mortain, 50600 Saint Hilaire du Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3 et L2212-18
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Mr Christophe POMMEREUL, responsable de l'entreprise POMMEREUL DEMENAGEMENTS SARL, rue Gay-Lussac, 35170 Bruz aux fins d'occuper le domaine public pour le déménagement d'une agence bancaire
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise POMMEREUL est autorisée à occuper l'espace situé devant le 15 rue du bassin afin de stationner les véhicules de déménagement ainsi qu'un monte meubles le lundi 21/02/2022 de 08h00 à 15h00.

Les places de stationnement situées entre les numéros 32 et 26 de la rue de Mortain seront réservées à l'entreprise le lundi 21/02/2022 de 08h00 à 18h00. Le stationnement situé entre la rue de Mortain et le 8 de la rue Pontas, pourra également être utilisé au besoin afin de faciliter les opérations de déchargement.

Article 2 : Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu du déménagement sera assuré par les services techniques (la veille du déménagement).

Leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 15 février 2022

la Maire Déléguée


Mikaelle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise POMMEREUL DEMENAGEMENT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2022_029

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Vu la demande présentée par le club Citroën de la baie, représentée par Monsieur BLIN Gilles, 35 Place Delaporte, 50600 St Hilaire du-Harcouët.

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le dimanche 06 mars 2022	De 07h00 à 20h00	Marché couvert	Bourse d'échanges auto et exposition voitures

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique ainsi que les dispositions liées à la lutte contre le COVID-19.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

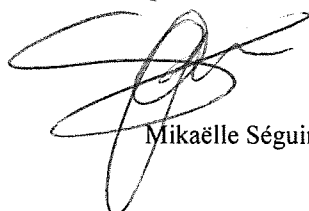
Article 3 : Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 février 2022

La Maire déléguée



Mikaëlle Séguin



République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté municipal temporaire 1ARI2022_030
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Vu la demande présentée par l'APE Lecroisey-Beauséjour en date du 15 février 2022,
Représentée par Mme Amandine MASSE, 215 rue de Paris 50600 St Hilaire du Harcouët,

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le dimanche 10 avril 2022	De 09h00 à 17h00	Marché couvert Marly	Vide grenier APE Vente de boissons et snack

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- **A faire appliquer la réglementation et les restrictions en lien avec la lutte contre la covid-19**
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

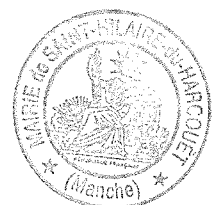
*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 février 2022

La Maire Déléguée



Mikaëlle SEGUIN



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 3 1
Portant occupation temporaire du domaine public
Pour un déménagement 81 rue de la République, 50600 Saint Hilaire du Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par TDN Déménagements, 20 pl Général de Gaulle 76000 Le Havre, aux fins d'occuper le domaine public pour un déménagement au 81 rue de la République.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TDN Déménagements est autorisée à occuper les places de stationnement situées entre les numéros 85 et 89 de la rue de la République, le mardi 29 mars 2022, de 08h00 à 19h00 pour le déménagement désigné en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit aux emplacements désignés. Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu du déménagement sera assuré par les services techniques (la veille du déménagement).

Leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 février 2022

la Maire Déléguée


Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- TDN Déménagements

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_032
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux de rénovation et de transformation, 7 rue Jean Burgot.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la demande présentée par la SARLSILANDE, le grand chemin, 50600 Les Loges Marchis, aux fins d'occuper le domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de rénovation et de transformation au 7 rue Jean Burgot ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du **21 février 2022, 08h00 au 11 avril 2022 18h00** afin d'installer un échafaudage sur pieds d'une longueur de 13m sur 1,50 m de largeur, pour les travaux désignés en préambule.

Article 2: Le pétitionnaire devra, prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des personnes et des biens.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, , le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 17 février 2022
La Maire déléguée,

Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Monsieur SILANDE

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@jurad\(n\).fr](mailto:greffe.ta-caen@jurad(n).fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 3 3
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux 15 rue du bassin.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise PREVOSTO, 20 boulevard Volney 53007 Laval, aux fins d'occuper le domaine public pour les travaux au 15 rue du bassin.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à stationner un camion devant le 15 rue du bassin pour des travaux d'intérieur.

Le demandeur est autorisé à poser une benne à gravats sur la place Delaporte, partie sud ouest, en accord avec le chantier Pigeon.

Cette autorisation est valable du 22/02/2022, 08h00 au 28/02/2022, 18h00.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et ne pas gêner le chantier de réaménagement de la rue du Bassin.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 18 février 2022

La Maire déléguée



Mikaelle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Prevosto

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_034
Portant occupation temporaire du domaine public
Pour un emménagement au 139 rue de Mortain, 50600 Saint Hilaire du Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Monsieur LESEUR Gérard, aux fins d'occuper le domaine public pour un emménagement au 139 rue de Mortain via l'entreprise « Les déménageurs bretons »,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE


Article 1 : L'entreprise « Les déménageurs bretons » est autorisée à occuper 05 places de stationnement du numéro 139 au numéro 133 de la rue de Mortain, le jeudi 24 mars 2022, de 08h00 à 20h00 pour l'emménagement désigné en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit aux emplacements désignés. Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu de l'emménagement sera assuré par le pétitionnaire.
Leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 21 février 2022

La Maire Déléguée

Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Monsieur LESEUR Gérard

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_035
**Portant occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un échaffaudage
pour le démontage d'une jardinière au 28 rue de Mortain**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise SARL LEROUX, 46 route de Brecey, Martigny, 50600 GrandParigny afin de démonter une jardinière pour le compte de Madame LEROUX Marie-Madeleine, 35230 Châtillon sur Seiche,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SARL LEROUX est autorisée à occuper des places de stationnement situées devant le 28 rue de Mortain sur une longueur de 6 mètres du **lundi 28 février 2022 à 08h00 au lundi 07 mars 2022 à 18h00** pour les travaux cités en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera **interdit aux emplacements indiqués afin de permettre à l'entreprise d'installer un échaffaudage. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.**

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (**48h avant le début des travaux**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre **afficher le présent arrêté.**

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 21 février 2022

La Maire déléguée



Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise LEROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_036
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des opérations de branchement ENEDIS et de fouille sous trottoir,
48 rue de la Richardière

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, Site Konig, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, aux fins de réaliser des opérations de branchement et de fouille sous trottoir,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule **du 25 février 2022, 08h00 au mardi 01 mars 2022, 18h00.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux

Article 3 : La pétitionnaire signalera la zone de travaux en amont pour prévenir tout accident. La circulation des piétons sera déviée. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 23 février 2022

la Maire déléguée,


Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- ENEDIS

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 3 7
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des opérations de branchement ENEDIS 70 rue de la République

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-25, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, zi du Martray, Avenue du Clos de la tête, 14730 Giberville, au profit de l'entreprise ENEDIS, fins de réaliser des opérations de branchement ENEDIS,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule **du 14 au 15 mars 2022, de 08h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation sera alternée par des feux de chantier.

Tout dépassement de véhicule sera interdit 150 mètres en amont et en aval de la zone de travaux.


Article 3 : La pétitionnaire signalera la zone de travaux en amont pour prévenir tout accident. La circulation des piétons sera déviée. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.


Article 4 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët,
Le 24 février 2022

la Maire déléguée,


Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- EIFFAGE ENERGIE

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 3 8
Portant occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un échaffaudage
Pour un ravalement de façade au 10 rue d'Egypte

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise SAS DECO'STYL, ZA La fosse aux loups, 50600 Saint Hilaire du Harcouët afin d'effectuer un ravalement de façade pour le compte de Monsieur POULAIN Richard 10 rue d'Egypte,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAS DECO'STYL est autorisée à occuper des places de stationnement/trottoir situées devant le 10 rue d'Egypte sur une longueur de 12 mètres du **lundi 28 février 2022 à 08h00 au vendredi 04 mars 2022 à 18h00** pour les travaux cités en préambule.

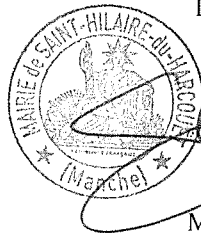
Article 2 : Le stationnement sera **interdit aux emplacements indiqués afin de permettre à l'entreprise d'installer un échaffaudage. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.**

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 25 février 2022

La Maire déléguée



Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- SAS DECO'STYL

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_039
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des opérations de sondage par carottages sur la RD976, Rue de Paris

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-25, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par le laboratoire routes & Matériaux de la Manche, **pour des opérations de sondage par carottages sur la RD976, Rue de Paris**
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les opérations mentionnées en préambule le mardi 1^{er} ou le mercredi 2 mars 2022, de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation sera alternée par un alternat manuel.

Tout dépassement de véhicule sera interdit 150 mètres en amont et en aval de la zone de travaux.

Article 3 : La pétitionnaire signalera la zone de travaux en amont pour prévenir tout accident. La circulation des piétons sera déviée. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

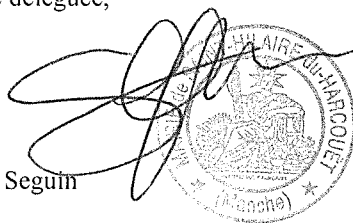
Article 4 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët,
Le 25 février 2022

la Maire déléguée,

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- LRM 50

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradni.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 4 0
Prolongeant l'arrêté 1ARI2022_033
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux 15 rue du bassin.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise PREVOSTO, 20 boulevard Volney 53007 Laval, aux fins d'occuper le domaine public pour les travaux au 15 rue du bassin.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté 1ARI2022_033 est prolongé jusqu'au 04 Mars 2022.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et ne pas gêner le chantier de réaménagement de la rue du Bassin.

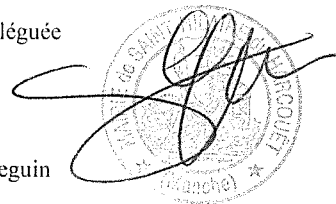
Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 février 2022

La Maire déléguée

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Prevosto

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 4 1
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux de réfection de toiture, 102 rue Lucien Lelièvre.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par Mr LEMONNIER, aux fins d'occuper le domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds, pour des travaux de réfection de toiture, 102 rue Lucien Lelièvre, 50600 Saint Hilaire du Harcouët au profit de Mr LEPLEUX Michel.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du **lundi 14 mars 2022 à 08h00, jusqu'au samedi 30 avril 2022, 17h30** afin d'installer un échafaudage sur pieds d'une longueur de 10 mètres sur 0.90 mètres de largeur pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 février 2022

la Maire déléguée

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise Lemonnier

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Téléréccours citoyens » accessible par le site Internet www.telereccours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 4 2
**Portant occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un échaffaudage
pour le démontage d'une jardinière au 28 rue de Mortain**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise SARL LEROUX, 46 route de Brecey, Martigny, 50600 GrandParigny afin de démonter une jardinière pour le compte de Madame LEROUX Marie-Madeleine, 35230 Châtillon sur Seiche,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SARL LEROUX est autorisée à occuper des places de stationnement situées devant le 28 rue de Mortain sur une longueur de 15 mètres du **Judi 03 mars 2022 à 08h00 au lundi 07 mars 2022 à 18h00** pour les travaux cités en préambule.


Article 2 : Le stationnement sera **interdit aux emplacements indiqués afin de permettre à l'entreprise d'installer un échaffaudage. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.**

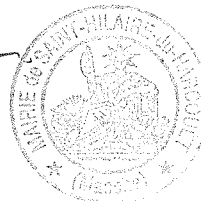
Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (**48h avant le début des travaux**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre **afficher le présent arrêté.**

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 février 2022

La Maire déléguée


Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise LEROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- SPh

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté municipal temporaire 1ARI2021_043
portant interdiction du stationnement
devant la salle des fêtes rue Waldeck Rousseau (places de stationnement et parvis de la salle des fêtes)

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R411-21-1 et R 412-28,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,
Considérant que le spectacle « HOP » nécessite de l'espace pour l'installation et le démontage du décor et des gradins,
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

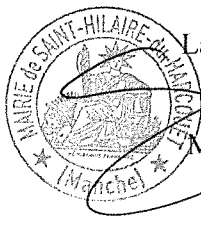
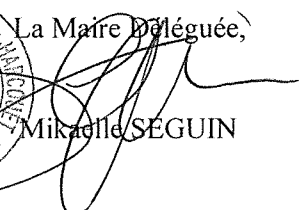
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **du samedi 05 mars 2022 19h00 jusqu'au lundi 07 mars 2022 12h00** sur le parvis de la Salle des fêtes ainsi que sur les places de stationnement situées sur toute la longueur du dit bâtiment rue Waldeck Rousseau.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :
- Services Techniques de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët

Fait à Saint Hilaire du Harcouët,
Le 2 mars 2022


La Maire Déléguée,

Mikaelle SÉGUIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 4 4
**Pour dérogation de circulation rue Pontas dans le cadre des travaux Place Delaporte,
pour les véhicules de l'entreprise RIVIERE CONSTRUCTION.**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2122-18, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L-411-1 et le R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise RIVIERE CONSTRUCTION en accord avec Mr Philippe RALLU, Maire délégué,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à se rendre sur le chantier de la Place Delaporte via la rue PONTAS en s'abrogeant du sens de circulation.

Article 2 : Toute manœuvre devra se faire en ayant au préalable interdit la circulation depuis l'intersection Place Delaporte/rue du Bassin.

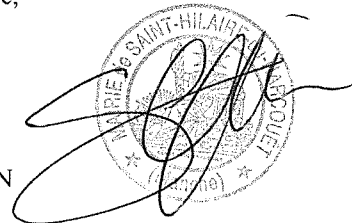
Le bénéficiaire veillera à la sécurité des personnes et des biens et engage sa responsabilité en cas de négligence lors de ses manœuvres..

Article 3 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 2 mars 2022

La Maire déléguée,

Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- RIVIERE CONSTRUCTION

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2022_045

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3.
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la demande présentée par le **Club U.S.H Pétanque**,
Représenté par BORDET Gilles,

ARRÊTE

Article 1 : est autorisé l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
10/03/2022	13h00 à 22h00	Stade	Concours vétérans doublette
13/03/2022	13h00 à 22h00	Stade	Concours Seniors doublette
20/03/2022	07h30 à 22h00	Stade	Seniors D2 Sud
31/03/2022	07h30 à 22h00	Marly	Vétérans D2 Sud Groupe 1 et 2
Du 02/04/2022 au 03/04/2022	13h00 à 22h00 07h30 à 22h00	Marly	Doublette « Seniors Masculin »
10/05/2022	07h30 à 22h00	Marly	Interdépartemental Vétérans
12/05/2022	07h30 à 22h00	Marly	Vétérans D2 sud groupe 1 et 2
26/07/2022	13h00 à 22h00	Stade	Concours « vétérans » triplette mixte
16/10/2022	13h00 à 22h00	Marly	Féminines et seniors D2 Sud
20/10/2022	13h00 à 22h00	Stade	Concours « vétérans » triplette mixte

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

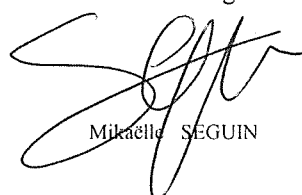
Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 2 mars 2022

La Maire Déléguée


Mikaelle SEGUIN



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté municipal temporaire 1ARI2022_046
portant interdiction du stationnement
parking Lecroisey « JOURNEE SECURITE ROUTIERE MOTARDS »

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R411-21-1 et R 412-28,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,
Vu la demande de Monsieur COLOMBO Coordinateur sécurité routière, DDTM, Préfecture de la Manche afin de mettre en place un atelier de sécurité routière,
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

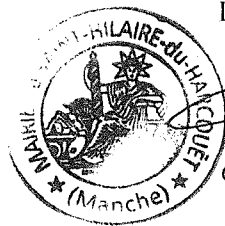
ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **le dimanche 03 avril 2022 06h00 à 20h00** sur l'intégralité du parking Lecroisey afin de mettre en place et en pratique les ateliers de sécurité routière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services Techniques de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët
- DDTM Monsieur COLOMBO

Fait à Saint Hilaire du Harcouët,
Le 3 mars 2022



La Maire Déléguée,

Mikaëlle SEGUIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 2 _ 0 4 7
Portant occupation temporaire du Domaine public
Pour l'exploitation d'un manège rue du château

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vus les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vue la demande présentée par **M LERAITRE Freddy**, route de Mezidon Saint-Loup-de-Fribois 14340 Belle vie en auge, aux fins d'occuper le Domaine public pour l'exploitation d'un manège forain rue du château ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

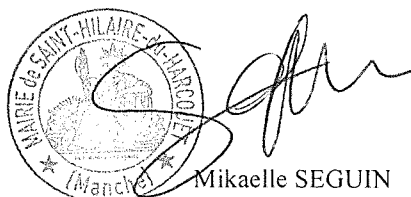
Article 1 : M LERAITRE est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un manège forain d'une surface de 6mx15m, du 25 avril 2022 au 23 mai 2022 rue du Château entre le CCAS et le restaurant LE MAIL sur le trottoir .

Article 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu de la manifestation (48h avant le début de la manifestation), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des Services techniques de la Ville qui devront en outre afficher le présent arrêté.

Article 3 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 9 mars 2022

La Maire déléguée


Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- M LERAITE

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 4 8
Portant occupation temporaire du domaine public
pour la réalisation d'un branchement d'eau potable au 22 rue du gué

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par STGS, 22 rue des grèves, 50307 AVRANCHES, aux fins d'occuper le domaine public pour la réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'eau potable au 81 rue de Lapenty.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du 14 au 18 mars 2022 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur une portion comprise entre l'intersection de la rue du Gué/Féburon jusqu'au numéro 34 de la rue du Gué afin de maintenir la circulation qui se fera de façon alternée.

Les véhicules remontant la rue gué en direction de l'intersection précédemment citée seront prioritaires.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

L'entreprise veillera à signaler la zone avec les signalétiques adéquates.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

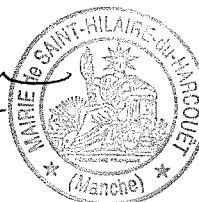
Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 9 mars 2022

La Maire déléguée


Mikaelle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- STGS

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 4 9
Portant occupation temporaire du domaine public
Pour un emménagement au 32 rue Waldeck Rousseau, 50600 Saint Hilaire du Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise DEMENAGEMENT FERRI, 84 avenue de la République, 75011 Paris Gérard, aux fins d'occuper le domaine public pour un emménagement au 32 rue Waldeck Rousseau pour le compte de Monsieur CHAPDELAINÉ François,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise « DEMENAGEMENT FERRI » est autorisée à occuper 03 places de stationnement de part et d'autre du numéro 32 de la rue Waldeck Rousseau , le samedi 02 avril 2022, de 08h00 à 20h00 pour l'emménagement désigné en préambule.

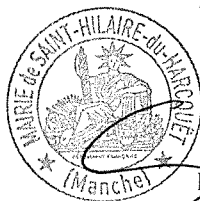
Article 2 : Le stationnement sera interdit aux emplacements désignés. Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu de l'emménagement sera assuré par le pétitionnaire.
Leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 10 mars 2022

La Maire Déléguée



Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise DEMENAGEMENT FERRI

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- SPh

Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Arrêté 2ARI2022_050

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,

Vu la demande en date du 10 mars 2022 présentée par l'ASCAL, représenté par Mme Marie Dominique LEBRAY, Présidente de l'association

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Samedi 26 et dimanche 27 mars 2022	9 H 00 à 20 H 00	Salle polyvalente et chapiteaux	Salon des Collections

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

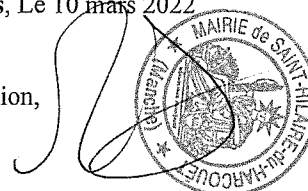
Article 3 : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 10 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire



Brigitte MICHEL

Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Arrêté 2ARI2022_054

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la demande en date du 05 mars 2022 présentée par l'APEL, représenté par Mr Guillaume POTTIER, Président de l'association

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Samedi 12 mars 2022	19 h 00 à 1 h 00	Salle polyvalente	Repas dansant Ecole St Joseph

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des fauteurs de troubles.

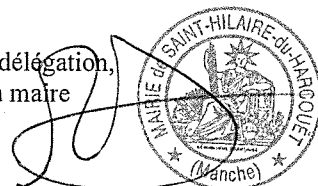
Article 3 : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 10 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire



Brigitte MICHEL

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET

ARRÊTÉ N° 1ARI2022_052

**PORTANT HOSPITALISATION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES
A LA DEMANDE DU MAIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

VU

- Les articles L2212-1 et L2212-2 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- L'avis ou le certificat médical en date du 10 mars 2022
de M. le Docteur : DELMARRE Frédéric

CONSIDERANT QUE :

- M. Eric LEMEE

Né le : 03 novembre 1985 à VALOGNES

Demeurant à : 41, rue d'Egypte – 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUET

présente les troubles mentaux manifestes suivants :

- Manque de repères,
- Nu sur la voie publique

.....
Description des circonstances représentant un danger imminent pour la sûreté des personnes

- Danger pour lui-même ; peut se retrouver en hypothermie

ce qui nécessite son hospitalisation provisoire en soins psychiatriques dans un établissement régi par le Livre II (lutte contre les maladies mentales), du Titre 1^{er} (modalités de soins psychiatriques) Chapitre III du Code de la Santé Publique en raison de ses troubles mentaux manifestes qui représentent un danger imminent pour la sûreté des personnes.

ARRETE

Article 1 :

Est ordonnée l'hospitalisation à titre provisoire en soins psychiatriques, dans l'attente d'une décision du représentant de l'Etat dans le département,

de M. Eric LEMEE

Né le : 03 novembre 1985

demeurant à : 41, rue d'Egypte – 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUET

au centre hospitalier de l'Estran de PONTORSON

(établissement de santé mentale habilité à accueillir des soins psychiatriques sans consentement).....

Article 2 :

La copie du présent arrêté accompagnée de l'avis ou du certificat médical sera transmise dans les 24 heures à l'Agence Régionale de Santé, à M. le Préfet de la Manche.

Article 3 :

La régularité de cette décision ne peut être contestée que devant le juge judiciaire conformément aux articles L. 3211-12 et suivants et L.3216-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le directeur général des services de la commune et le directeur de l'établissement de santé d'accueil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, avec, si nécessaire, le concours des forces de l'ordre.

Fait à : Saint-Hilaire-du-Harcouët

le, 10 mars 2022



Le Maire,

Jacky Bouvet
Jacky BOUVET

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 5 3
Portant occupation temporaire du domaine public
pour l'extension GRDF rue du gué

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 412-30,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise ALLEZ et Cie, route de Coutances, 50003 Saint Lô, aux fins d'occuper le domaine public pour l'extension GRDF rue du Gué
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **du 22 mars à 08h00 au 22 avril 2022 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux de la rue du Gué et la circulation se fera de façon alternée par feux tricolores en amont des travaux.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

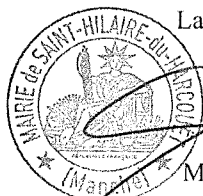
L'entreprise veillera à signaler la zone avec les signalétiques adéquates.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 mars 2022

La Maire déléguée



Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- Allez et Cie

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- SPh

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2022_054

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3.
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la demande présentée par l'APEL Immaculée Conception,
Représenté par **Monsieur DECHANCE,**

ARRÊTE

Article 1 : est autorisé l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
26/03/2022	13h30 à 19h00	Salle des fêtes	Concours de belote

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 17 mars 2022

La Maire Déléguée




Mikaëlle SEGUIN

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_055
Portant occupation temporaire du domaine public
pour l'abattage d'arbres au pont rouge

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée Madame ROBLIN Pierrette, le pont rouge 50600 Saint Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le domaine public pour un abattage d'arbres situés le long de sa propriété en bordure de voie de circulation,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la route du pont rouge, portion comprise entre la VC N°9 et la VC N°5 du mardi 22 mars 2022 au mardi 29 mars 2022 de 08h00 à 18h00.

L'accès à la portion fermée à la circulation sera limitée aux riverains.


Les restrictions énoncées seront levées en fonction de l'avancée des travaux.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 18 mars 2022

La Maire,

Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Madame ROBLIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- SPh

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

**République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2022_056
portant demande d'arrêté de police de stationnement**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Vu, la demande de l'organisateur pour la manifestation d'un salon des collections par l'association ASCAL,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion du salon des Collections de l'association ASCAL qui se déroulera le samedi 26 et dimanche 27 mars 2022, le stationnement des véhicules sur le parking au bord de la salle polyvalente sera interdit à partir du vendredi 25 mars 2022 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 27 mars 2022 à 19 h 00, sauf pour les organisateurs et accès aux secours.

ARTICLE 2 : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

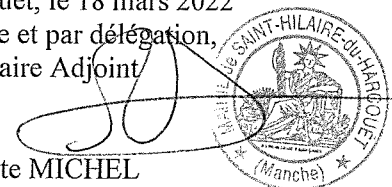
ARTICLE 3 : - Le Directeur Général des Services,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- L'Agence Technique du Sud Manche
- Les services techniques de la commune,
- L'Association ASCAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 18 mars 2022

Par Le Maire et par déléguation,
Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 5 7
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux de réparation de branchement des eaux usées et potables
Allée de la Sélune

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par STGS, 22 rue des grèves, 50307 AVRANCHES, aux fins d'occuper le domaine public pour la réparation des conduits d'eaux usées et d'eau potable allée de la Sélune
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **du 24 au 28 mars 2022 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux

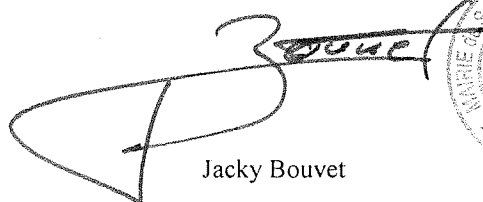

La circulation des véhicules sera interdite sauf riverains

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 21 mars 2022

Le Maire

Jacky Bouvet

Copie à :

- Services Techniques
- STGS

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L I A R I 2 0 2 2 _ 0 5 8
Portant occupation temporaire du domaine public
pour une tranchée sous accotement (branchement ENEDIS) aux Routils

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise TEIM, ZI Est ,avenue de Bischwiller 14501 Vire au fin d'effectuer un raccordement pour le compte d'Enedis,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du 11 au 16 avril 2022 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.


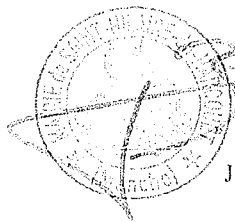
Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux sauf pour l'entreprise intervenante. La chaussée sera également rétrécie.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 23 mars 2022

Le Maire

Jacky Bouvet

Copie à :

- Services Techniques
- TEIM

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : grefle.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- SPh

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 5 9
Portant occupation temporaire du domaine public
Pour le retrait d'un distributeur du Crédit Mutuel
36 place nationale

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Madame LEGELEUX, directrice de l'agence Crédit Mutuel, 36 place nationale, 50600 Saint Hilaire du Harcouet, aux fins d'occuper le domaine public, pour le retrait d'un distributeur.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise diligentée par le Crédit Mutuel est autorisée à stationner un camion, pour l'opération citée, sur la zone de stationnement située devant l'établissement (3 places).

Article 2 : Le stationnement sera interdit aux emplacements désignés. Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

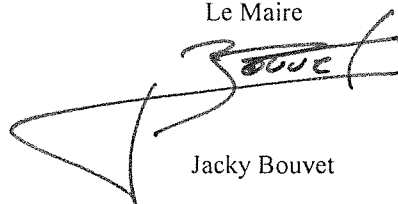
Pour faciliter les opérations le camion est également autorisé à se stationner le long du Crédit Mutuel, côté rue de la République, mais en veillant à laisser un cheminement piéton suffisant notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu du déménagement sera assuré par le demandeur. Leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre **afficher le présent arrêté.**

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 23 mars 2022

Le Maire



Jacky Bouvet



Copie à :

- Services Techniques
- Madame LEGELEUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 2ARI2022_060
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
 - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par Mr Bruno TROCHON pour son Café Restaurant « Chez Bruno » aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer

	désignation	Surface ou nombre
	Extension de Terrasse temporaire Place des Bignons	42 m ²
	Support publicitaire	

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mr Bruno TROCHON pour son café restaurant « Chez Bruno » pour la finalité explicitée en préambule

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment. Elle est valable à compter du 24 mars 2022. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité à l'endroit délimité pour cet effet « Place des Bignons »

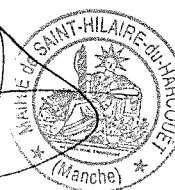
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 24 mars 2022

La Maire déléguée

Brigitte MICHEL



Copie à :

- Pétitionnaire
- Services techniques

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2022_061

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,
Vu la demande et pièces annexées du 2 mars 2022 par laquelle la SARL Patrick ZUBER
demeurant 50 rue du 130è R.I 53100 MAYENNE, pour le compte de l'indivision ORVAIN

Demande l'ALIGNEMENT

Parcelle cadastrée 515 section G, parcelle n°419, commune de Saint Martin de Landelles sur
la route départementale n°285,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la
loi 83-8 du 07/01/1983,
Vu l'état des lieux,
Vu le plan dressé par le Géomètre Expert le 9 novembre 2021 sous le numéro 21483,

ARRETE

Article 1 – Limite de fait

La limite de fait sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire, est définie par les bornes mentionnées à l'article 4 du procès verbal sur l'alignement en limite de la Voie Départementale n°285 tel que figuré sur le plan du Géomètre ci-annexé.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté

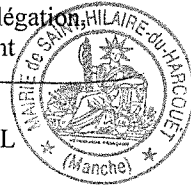
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance,

dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 24 mars 2022

Par Le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 1ARI2022_062

Portant sur la visite périodique d'un établissement recevant du Public – Hôtel-Restaurant le Cygne

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,
Vu l'arrêté du 23 mars 1965 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),
Vu l'arrêté du 21 juin 1982 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les restaurants et débits de boissons (dispositions particulières – type N),
Vu l'arrêté du 21 juin 1982 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les hôtels et pensions de famille (dispositions particulières – type O),
Vu le classement de cet établissement en type O, N, de la 3^{ème} catégorie, numéro SDIS E484.00015,
Considérant l'avis favorable émis par la commission de sécurité de l'arrondissement d'Avranches le 24 mars 2022, relatif à la visite périodique de l'établissement du 1er février 2022,

ARRÊTE


ARTICLE 1 : La poursuite d'exploitation de l'établissement **Hôtel-Restaurant « LE CYGNE »** – 99, rue Waldeck Rousseau – 50600 Saint Hilaire du Harcouët, est autorisée à compter du 28 mars 2022.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport de visite du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 1er février 2022 devront être respectées et réalisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la Délégation Territoriale Sud DDTM d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur et Madame DELANOY, exploitants de l'établissement,

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 28 mars 2022

Le Maire,

Jacky BOUVET

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT
Commune déléguée de Virey

Arrêté 3AR2022_063

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,

Vu la demande présentée par l' UNC AFN – commune déléguée de Virey,
Représenté par Monsieur LHUISSIER Victor.

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Mercredi 30 Mars 2022	12h00 à 19h00	Salle communale De Virey	Concours de belote

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Madame le Maire délégué de Virey, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le 28 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire

Nelly BODIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 6 4
Portant occupation temporaire du Domaine public
Rue du château entre la contre allée Maréchal Leclerc et la place de l'hôtel de ville pour une
animation commerciale

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2, L2218 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Monsieur DECHANCE, président de l'UCIA des 3 Provinces, aux fins d'occuper le domaine public à l'occasion de l'animation commerciale,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'UCIA des 3 Provinces est autorisée à occuper le domaine public rue du Château pour une animation commerciale (structures gonflables) citée en préambule le samedi 30 avril 2022 de 07h00 à 20h00.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le temps de la manifestation sur la rue du Château, portion comprise entre la contre allée Maréchal Leclerc et la place de l'Hôtel de Ville (angle de la mairie)

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu de la manifestation (48h avant le début de la manifestation), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des Services techniques de la Ville qui devront en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 29 mars 2022

La Maire déléguée


Mikaelle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- UCIA des Trois Provinces

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.